



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

31 octobre 2024

APPEL À PROJETS

Projets agroenvironnementaux et climatiques en région Grand Est

Campagne 2025

Date limite de dépôt des dossiers : 31 décembre 2024



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt et des agences de l'eau



Pour que le dossier de candidature soit pris en compte, il doit être parvenu complet à la DRAAF Grand Est au plus tard le 31 décembre 2024, selon les modalités suivantes :

1) Cas d'un formulaire de candidature avec une signature manuscrite :

- l'exemplaire original du formulaire de candidature est à envoyer à l'adresse postale suivante :

DRAAF Grand Est (SREAA) – CS 31009 – 67070 STRASBOURG Cedex

- et une version numérisée du dossier complet (formulaire de candidature et ensemble des pièces à joindre obligatoirement) est à envoyer par courriel à l'adresse suivante :

maec-bio.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

et aux directions départementales des territoires (DDT) concernées
(adresses courriel en annexe)

Si les fichiers sont trop volumineux pour un envoi par courriel, utilisez obligatoirement l'un des sites suivants pour leur transmission :

<https://francetransfert.numerique.gouv.fr>

<https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr>

2) Cas d'un formulaire de candidature signé électroniquement (signature électronique qualifiée) :

- le formulaire de candidature signé, comportant le certificat de signature électronique qualifiée, et l'ensemble des pièces à joindre obligatoirement, sont à envoyer en suivant les indications données ci-dessus concernant la transmission d'une version numérisée du dossier complet.

Une signature électronique valable doit respecter les conditions définies par le code civil (article 1366), le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 (article 1) et le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 (articles 26, 28 et 29)

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/la-signature-electronique-un-outil-devenu-incontournable>

Un opérateur se portant candidat pour plusieurs PAEC doit déposer un formulaire de candidature pour chaque PAEC et l'ensemble des pièces à joindre obligatoirement.

Table des matières

1. Appel à projets PAEC 2025 – Dossier de candidature.....	5
1.1 Objet de l'appel à projets PAEC.....	5
1.2 Dossier de candidature.....	5
1.3 Critères de sélection des candidatures.....	6
1.4 Calendrier.....	6
2. Fonctionnement du dispositif MAEC surfacique 2023-2027.....	6
2.1 Présentation générale.....	6
2.2 Organisation générale.....	7
a) Rôle du préfet de région et de la DRAAF.....	7
b) Mise à disposition par la DRAAF des données relatives aux engagements MAEC instruits.....	8
c) Rôle des cofinanceurs.....	8
d) Rôle des opérateurs agroenvironnementaux.....	8
e) Rôle des directions départementales des territoires (DDT).....	9
f) Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).....	9
3. Stratégie régionale Grand Est.....	9
3.1 Zones régionales à enjeux environnementaux.....	9
a) Zones à enjeux biodiversité.....	9
b) Zones à enjeux eau.....	10
c) Zone intermédiaire du Grand Est.....	10
d) Territoire Grand Est à enjeux de maintien de l'élevage d'herbivores et des prairies permanentes, et de préservation des infrastructures agro-écologiques (IAE).....	10
3.2 Mobilisation des enveloppes disponibles et partenariats financiers.....	11
3.3 Plafonnement des aides annuelles par bénéficiaire.....	11
a) Plafonds des engagements par exploitation.....	11
b) Plafonds des engagements par mesure.....	12
c) Dispositions communes.....	12
3.4 Critères de priorisation des demandes de MAEC.....	12
4. Le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC).....	13
4.1 Territoire du PAEC.....	13
a) Cadre général.....	13
b) Numérisation du territoire du PAEC.....	13
c) Territoire de PAEC à enjeux Natura 2000.....	13
d) Territoire de PAEC comportant des MAEC systèmes financées par l'État.....	13
e) Territoire de PAEC à enjeux eau financés par les agences de l'eau.....	13
4.2 Sélection des MAEC proposées pour le PAEC, parmi celles ouvertes à la souscription dans les zones à enjeux environnementaux.....	14
4.3 Paramétrage des MAEC.....	14
a) Cadre national.....	14

b) Cadre régional.....	15
5. Annexes.....	15
5.1 Annexe 1 – Zones à enjeux environnementaux du Grand Est.....	15
5.2 Annexe 2 – Liste des MAEC ouvertes à la souscription par zone à enjeux environnementaux et par financeur.....	22
a) MAEC finançables par le ministère en charge de l’agriculture.....	22
b) MAEC finançables par l’agence de l’eau Rhin-Meuse.....	23
c) MAEC finançables par l’agence de l’eau Rhône-Méditerranée-Corse.....	24
d) MAEC finançables par l’agence de l’eau Seine-Normandie.....	25
5.3 Annexe 3 – Montants des MAEC 2023-2027 cumulées à la surface.....	26
5.4 Annexe 4 – Paramètres des MAEC et cadrage régional Grand Est.....	27
a) MAEC création de couverts d’intérêt faunistique et floristique (CIFF).....	27
b) MAEC création de prairies (CPRA).....	29
c) MAEC protection des espèces (ESP 1-2-3-4).....	30
d) MAEC autonomie fourragère – élevages d’herbivores (HBV 2-3).....	31
e) MAEC préservation des milieux humides (MHU 1-2-3).....	32
f) MAEC surfaces herbagères et pastorales (PRA1).....	33
g) MAEC systèmes herbagers et pastoraux (PRA2).....	33
h) MAEC amélioration de la gestion pastorale (PRA3).....	34
i) MAEC maintien de l’ouverture des milieux (OUV 1-2).....	34
j) MAEC grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires (ZIGC).....	34
k) MAEC polyculture-élevage adaptée aux zones intermédiaires (ZIPE).....	35
l) MAEC grandes cultures (hors mesures adaptées aux zones intermédiaires).....	35
m) MAEC cultures pérennes (arboriculture, viticulture).....	36
5.5 Annexe 5 – Modalités de calcul des pratiques de fertilisation N, P, K.....	37
a) Calcul des apports azotés (N).....	37
b) Calcul des apports P et K.....	39
5.6 Annexe 6 – Plafonds d’aide définis par les agences de l’eau.....	40
a) Agence de l’eau Rhin-Meuse.....	40
b) Agence de l’eau Rhône-Méditerranée-Corse.....	40
c) Agence de l’eau Seine-Normandie.....	40
5.7 Annexe 7 – Critères de priorisation des demandes de MAEC.....	41
a) Priorités transversales.....	41
b) MAEC de type localisée mises en œuvre dans les territoires à enjeux biodiversité.....	41
c) MAEC systèmes cofinancées par l’État.....	42
d) MAEC cofinancées par les agences de l’eau.....	42
5.8 Annexe 8 – Coordonnées des référents DRAAF, DDT, agences de l’eau.....	44
5.9 Annexe 9 – Liste des captages sensibles ou prioritaires du SDAGE 2022-2027 des districts du Rhin et de la Meuse.....	46

1. Appel à projets PAEC 2025 – Dossier de candidature

1.1 Objet de l'appel à projets PAEC

Un appel à projets est lancé auprès des opérateurs agroenvironnementaux pour chaque campagne de souscription de mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) dans les territoires. Son contenu est défini en fonction des priorités régionales et des enveloppes prévisionnelles.

Le présent appel à projets vise à sélectionner les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) et les MAEC correspondantes qui seront ouvertes à la souscription par les agriculteurs en 2025.

Après sa validation, un PAEC est actif pour une durée couvrant au moins celle des engagements agroenvironnementaux souscrits, soit 5 ans.

Ce document vise plus particulièrement à préciser les conditions de mise en œuvre des MAEC spécifiques au Grand Est.

Les informations communiquées sont données sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures.

1.2 Dossier de candidature

Dans un souci d'efficacité, le principe d'une saisie unique des informations est retenu. En conséquence, la plupart des informations demandées dans le dossier de candidature du PAEC sont utilisées à double fin :

- pour l'instruction du PAEC (informations relatives à l'opérateur¹ et au territoire²) et des MAEC³ correspondantes ;
- pour l'élaboration de la notice du territoire du PAEC et des notices des MAEC.

Les principaux éléments de description du territoire du PAEC et des MAEC, ainsi que le budget prévisionnel, sont recueillis dans un classeur de recueil de données, et non pas dans le formulaire de candidature. Ce classeur⁴, dont l'utilisation est obligatoire, constitue une pièce essentielle du dossier de candidature.

Une procédure de candidature simplifiée est mise en place pour une demande de réouverture d'un PAEC existant (ouvert pour 2023 et/ou 2024) et des MAEC correspondantes. A défaut de demande de modifications de la part de l'opérateur, l'ensemble des éléments validés pour la dernière campagne d'ouverture⁵ du PAEC et des MAEC correspondantes est automatiquement reconduit à l'identique pour 2025, sans qu'il y ait besoin de saisir ou de fournir à nouveau ces éléments, à l'exception du formulaire de candidature et du budget prévisionnel.

Le mode opératoire joint à cet appel à projets présente les modalités de constitution du dossier de candidature pour ce qui concerne :

- le classeur de recueil de données et les documents types à remplir ;
- les fichiers graphiques du territoire et les autres documents à fournir.

¹ Nom et adresse de l'opérateur, coordonnées du contact

² Périmètre (carte, communes, fichiers géographiques), description du territoire, des pratiques agricoles et des enjeux

³ Paramètres dont, s'il y a lieu : listes et guides d'identification des plantes indicatrices, référentiel de vérification du respect des indicateurs de résultat, listes des couverts autorisés

⁴ L'opérateur remplit un seul classeur pour l'ensemble des PAEC déposés et des MAEC correspondantes.

⁵ La dernière campagne d'ouverture d'un PAEC existant est :

- la campagne 2023 pour un PAEC ouvert uniquement pour 2023 ;
- la campagne 2024 pour un PAEC ouvert pour 2023 et 2024, ou uniquement pour 2024.

1.3 Critères de sélection des candidatures

Le dépôt d'un dossier ne vaut pas acceptation du PAEC.

Les PAEC sont sélectionnés par le préfet de région (délégation DRAAF) en concertation avec les financeurs, après avis de la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Seuls les dossiers complets et dactylographiés seront examinés.

Les PAEC mis en œuvre pour la première année en 2025 seront sélectionnés en fonction des critères suivants :

- clarté, concision et précision d'ensemble de la candidature, dont la rédaction doit en règle générale être présentée sous la forme d'un argumentaire circonstancié et, le cas échéant, chiffré ;
- complétude et pertinence du diagnostic du territoire (à intégrer dans le classeur de recueil de données), bilan et évaluation de MAEC mises en œuvre le cas échéant dans le cadre de la programmation 2014-2022 ;
- pertinence de la stratégie proposée (notamment MAEC et modalités de déclinaison proposées) au regard du diagnostic du territoire et articulation avec les autres outils et démarches de territoire ;
- pertinence de l'animation mise en place auprès des agriculteurs et de l'accompagnement des contractants ;
- pertinence du pilotage du PAEC (partenariat, indicateurs de suivi et d'évaluation) ;
- cohérence du budget et des financements sollicités.

Les PAEC existants (ouverts pour 2023 et/ou 2024) seront sélectionnés en fonction des critères suivants :

- pertinence de la justification de la demande de réouverture du PAEC sur le territoire ;
- le cas échéant, pertinence des modifications du PAEC proposées pour 2025 (périmètre du territoire du PAEC, MAEC ouvertes, déclinaison des cahiers des charges...).

1.4 Calendrier

Le calendrier est le suivant :

- date limite de dépôt des candidatures de PAEC : 31 décembre 2024 ;
- sélection des PAEC : après avis de la CRAEC de mars 2025.

2. Fonctionnement du dispositif MAEC surfacique 2023-2027

2.1 Présentation générale

Les MAEC surfaciques constituent un des outils majeurs du FEADER, « deuxième pilier » de la politique agricole commune, pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles, afin de réduire des pressions agricoles sur l'environnement identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales, là où il existe un risque de disparition de ces dernières ou de modification en faveur de pratiques moins respectueuses de l'environnement.

Deux types de mesures surfaciques sont proposées :

- des mesures systèmes qui nécessitent pour l'exploitant de demander à l'engagement au moins 90 % des surfaces d'une même catégorie à l'échelle de l'exploitation (terres arables, cultures pérennes, surfaces herbacées). Elles appréhendent le fonctionnement de l'exploitation agricole dans sa globalité ;
- des mesures localisées qui peuvent s'appliquer sur certaines surfaces ou éléments non agricoles de l'exploitation pour répondre à des enjeux plus spécifiques (biodiversité notamment).

Plafonnement des engagements financiers dans une MAEC système et portée des obligations du cahier des charges

Même si l'exploitant doit obligatoirement demander à engager dans une MAEC système au moins 90 % des surfaces éligibles de son exploitation en première année (critère d'entrée), le plafonnement peut amener à engager financièrement une surface inférieure à ce minimum.

Toutefois, une MAEC système comporte des obligations à respecter à l'échelle de l'exploitation, y compris sur des surfaces non engagées (financièrement), dans les conditions précisées dans le cahier des charges de la mesure.

Se référer aux cahiers des charges des MAEC systèmes.

L'agriculteur s'engage dans une MAEC pour une durée de 5 ans⁶.

Le cadre réglementaire et les modalités de mise en œuvre des MAEC 2023-2027 sont détaillés dans l'instruction technique [DGPE/SDPAC/2024-597](https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/instruction-2024-597) du 28 octobre 2024⁷, à laquelle il convient de se référer.

2.2 Organisation générale

a) Rôle du préfet de région et de la DRAAF

En tant qu'autorité de gestion des MAEC surfaciques, le préfet de région, avec le concours de la DRAAF :

- est responsable de l'utilisation des crédits que le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire lui a délégués au titre des MAEC (FEADER et crédits du ministère) ;
- en concertation avec les autres cofinanceurs, définit les zones à enjeux environnementaux au sein desquelles les PAEC peuvent être proposés et sélectionne parmi le catalogue national les MAEC mobilisables au sein de chacune de ces zones ;
- publie les informations nécessaires aux opérateurs pour qu'ils puissent proposer des PAEC et, pour ce faire, lance un appel à projets ;
- diffuse, après le lancement de l'appel à projets PAEC, les informations utiles pour la mise en œuvre des MAEC ;
- intervient dans la fixation des paramètres de certains cahiers des charges des mesures ;
- organise la sélection des PAEC en concertation avec les cofinanceurs, après avis de la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC) dont la DRAAF assure le secrétariat ;
- transmet à l'ASP les périmètres des territoires PAEC retenus et les informations relatives aux MAEC ouvertes dans chaque territoire ;

⁶ soit du 15 mai 2025 au 14 mai 2030 pour des engagements pris au titre de la campagne 2025

⁷ <https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/instruction-2024-597>

- définit des critères de priorisation des demandes de MAEC en concertation avec les cofinanceurs et, s'il y a lieu, les opérateurs, après avis de la CRAEC.

b) Mise à disposition par la DRAAF des données relatives aux engagements MAEC instruits

Pour l'ensemble des PAEC du Grand Est de la programmation 2015-2022, les données relatives aux engagements MAEC instruits sont téléchargeables sur le site internet de la DRAAF Grand Est, à l'adresse ci-dessous.

Rubrique : Accueil > DONNÉES ET STATISTIQUES > SIG - Cartes et données > Le Grand Est : TERRITOIRES, PAEC et autres zonages > Les PAEC - Territoires et MAEC

<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/mae-par-territoire-r1442.html>

Les modalités et conditions de mise à disposition par la DRAAF des données du registre parcellaire graphique et de leur utilisation sont précisées à l'adresse suivante :

Rubrique : Accueil > DONNÉES ET STATISTIQUES > SIG - Cartes et données > Diffusion du RPG

<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/diffusion-du-rpg-r555.html>

c) Rôle des cofinanceurs

Le préfet de région associe les cofinanceurs aux opérations de mise en œuvre des MAEC, notamment :

- à la définition des zones à enjeux environnementaux ;
- à la sélection ainsi qu'aux modalités de déclinaison et de financement des MAEC ouvertes à la souscription au sein de ces zones ;
- à la validation des PAEC ;
- à la définition des critères de priorisation des demandes et de plafonnement des aides.

d) Rôle des opérateurs agroenvironnementaux

Toute personne morale immatriculée au répertoire national des entreprises et des établissements (répertoire Sirene) est éligible en tant qu'opérateur agroenvironnemental : collectivité territoriale, syndicat, établissement public (notamment chambre d'agriculture), association, personne morale reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental...

Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles.

L'opérateur agroenvironnemental :

- délimite le territoire du PAEC au sein de l'une des zones régionales à enjeux environnementaux, en cohérence avec le partenariat local d'acteurs et la stratégie mise en œuvre à l'échelle du territoire d'intervention ;
- construit le PAEC, assure l'animation et l'accompagnement des agriculteurs en amont de la souscription des MAEC puis dans la mise en œuvre des engagements pris ;
- fixe les paramètres locaux de certaines obligations des cahiers des charges, dans le respect du cadrage régional et, dans les zones à enjeux eau⁸, après avoir obtenu l'accord préalable de l'agence de l'eau concernée ;
- s'engage à produire un bilan a minima une fois tous les 5 ans et à fournir les données demandées par la DRAAF ;
- peut éventuellement faire des propositions de mise en œuvre des MAEC selon des modalités non prévues dans le présent appel à projets, sur la base d'un argumentaire circonstancié (à présenter dans la partie « observations libres » du dossier de candidature).

⁸ Cas notamment des MAEC grandes cultures (hors modalités adaptées aux zones intermédiaires), arboriculture et viticulture

Lorsque l'opérateur du territoire n'a pas les compétences techniques lui permettant d'élaborer le PAEC ou s'il ne dispose pas des moyens humains lui permettant d'assurer une animation et un suivi efficace de ce projet sur le territoire, il pourra s'adjoindre l'aide d'une autre structure pour réaliser ces tâches. Dans ce cas, il appartient à l'opérateur de définir les modalités éventuelles de rémunération de cette structure. L'opérateur, porteur de projet, reste toutefois l'interlocuteur responsable du PAEC.

e) Rôle des directions départementales des territoires (DDT)

La DDT assure la responsabilité de la gestion opérationnelle des MAEC et la fonction de guichet unique – service instructeur des demandes d'aide par délégation de l'Agence de services et de paiement (ASP), qui est l'organisme payeur. Elle traite les demandes des exploitations qui ont leur siège dans son département.

f) Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC)

La commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC) :

- est coprésidée par le préfet de région et le président de la Région, et regroupe l'ensemble des financeurs et des parties prenantes ;
- est l'instance régionale de concertation sur la sélection des PAEC et la mise en œuvre des MAEC.

La répartition des financements et l'articulation avec les MAEC non surfaciques gérées par la Région y sont également discutées.

3. Stratégie régionale Grand Est

3.1 Zones régionales à enjeux environnementaux

Définissant les territoires et les enjeux environnementaux prioritaires, ces zones permettent de concentrer les moyens pour intervenir en réponse à ces enjeux.

a) Zones à enjeux biodiversité

Deux zones à enjeux biodiversité sont constituées :

- la **zone à enjeux biodiversité n° 1**, regroupant :
 - les sites Natura 2000 ;
 - les zones et milieux prioritaires identifiés dans la charte du Parc national de forêts.
- la **zone à enjeux biodiversité n° 2**, regroupant les zones et milieux prioritaires identifiés dans :
 - les chartes des parcs naturels régionaux (PNR) ;
 - les réserves naturelles ;
 - les zones concernées par un plan national d'actions (PNA) en faveur des espèces menacées suivantes : papillons Azurés (des mouillères, des paluds, de la Sanguisorbe, du Serpolet), du Milan royal, du Pélobate brun, des Pies-grièches (grises, à tête rousse), du Râle des Genêts, du Sonneur à ventre jaune.

Ce zonage peut éventuellement être étendu en cas de financement du PAEC par une agence de l'eau, après avoir obtenu l'accord préalable de cette dernière.

Au sein de ces deux zones à enjeux biodiversité, des MAEC supplémentaires peuvent être ouvertes dans les zones de montagne et de piémont⁹, qui se distinguent par des enjeux propres de préservation d'une diversité floristique et faunistique spécifique, notamment la limitation de l'enfrichement et de la fermeture des paysages.

b) Zones à enjeux eau

Les zones à enjeux eau regroupent selon le cas :

- des aires d'alimentation de captages d'eau potable prioritaires ;
- des zones en déséquilibre quantitatif ou en équilibre précaire ;
- des zones humides ;
- tout autre périmètre d'intervention d'une agence de l'eau.

c) Zone intermédiaire du Grand Est

La zone intermédiaire du Grand Est se caractérise par des contraintes spécifiques, notamment en termes de potentiel agronomique des terres, d'évolution de la population, de main d'œuvre présente dans les exploitations agricoles de grandes cultures et de polyculture-élevage, et par de forts enjeux de maintien des prairies permanentes et de diversification des assolements, dans un objectif de préservation de la qualité de la ressource en eau.

d) Territoire Grand Est à enjeux de maintien de l'élevage d'herbivores et des prairies permanentes, et de préservation des infrastructures agro-écologiques (IAE)¹⁰

Les enjeux suivants concernent l'intégralité du territoire de la région Grand Est :

- le maintien des prairies permanentes et le développement des prairies temporaires, par le maintien de l'élevage d'herbivores en incitant à plus d'autonomie des systèmes et au développement du pâturage ;
Il s'agit de préserver les milieux prairiaux favorables à la biodiversité, à la qualité de l'eau et à la régulation de son cycle, au stockage de carbone dans les sols et à la protection de ces derniers contre l'érosion.
- la préservation des écosystèmes constitués par les infrastructures agro-écologiques (haies, arbres isolés et alignés, ripisylves, mares), lieux de vie, d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu, comme les oiseaux communs des milieux agricoles.

La cartographie des zones régionales à enjeux environnementaux figure dans l'annexe 1 (page 15 et suivantes).

Les fichiers de données graphiques correspondants sont mis à disposition sur le site internet de la DRAAF Grand Est (dans la rubrique de l'appel à projets) et sur l'espace collaboratif [RESANA¹¹](https://resana.numerique.gouv.fr), accessible après inscription auprès de la DRAAF.

Pour le bassin Seine-Normandie, les zones à enjeux sont disponibles sur demande auprès de l'agence de l'eau.

⁹ au sens des dispositions des articles D. 113-13 à D. 113-17 du code rural et de la pêche maritime relatives aux zones agricoles défavorisées

¹⁰ Territoire dit zone « herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques »

¹¹ <https://resana.numerique.gouv.fr>

3.2 Mobilisation des enveloppes disponibles et partenariats financiers

Les MAEC sont financées avec du FEADER et une contrepartie nationale apportée par un ou plusieurs financeurs nationaux : ministère en charge de l'agriculture, agences de l'eau Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse ou Seine-Normandie.

3.3 Plafonnement des aides annuelles par bénéficiaire

Le préfet de région, en qualité d'autorité de gestion, détermine les conditions d'intervention du FEADER. Chaque financeur fixe les conditions de son intervention avec ses crédits dans le cadre réglementaire qui lui est propre.

Un plafond correspond au montant d'aide maximum pouvant être versé annuellement au bénéficiaire. L'application des plafonds peut conduire à limiter la surface faisant l'objet d'un engagement financier par bénéficiaire.

Pour rappel, une MAEC système comporte des obligations à respecter à l'échelle de l'exploitation, y compris sur des surfaces non engagées (financièrement), dans les conditions précisées dans le cahier des charges de la mesure.

Les règles de plafonnement retenues pour 2025, applicables à tous les financeurs, sont les suivantes.

a) Plafonds des engagements par exploitation

i) Définition des catégories de bénéficiaires

1° Un bénéficiaire est dit « **de montagne** » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans la demande d'aide mentionnée à l'alinéa précédent.

2° Un bénéficiaire est dit « **bénéficiaire d'une MAEC de type système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse** » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- avoir demandé en première année d'engagement l'une des MAEC de type système éligibles (HBV2, HBV3, PHY3) dans un PAEC à enjeux captages d'eau potable financé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- dans les périmètres de protection des captages d'eau potable des territoires concernés :
 - engager au moins 3 hectares dans l'une des MAEC de type système ci-dessus ;
 - privilégier l'implantation des surfaces en herbe et des cultures à bas niveau d'impact ou de légumineuses, en conformité avec les types de surfaces éligibles aux MAEC considérées.

3° Est dénommé « **autre bénéficiaire** », un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC de type système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

ii) Montants des plafonds par exploitation

1° Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à **18 000 euros par exploitation** pour les **bénéficiaires de montagne ou d'une MAEC de type système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse**.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune (PAC) débutant en 2023 ;

- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant de la PAC ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2° Pour les autres bénéficiaires

Le **plafond annuel de base** des engagements dans des MAEC est fixé à **10 500 euros par exploitation**. Ce plafond s'apprécie dans les mêmes conditions que celles indiquées au point 1° ci-dessus.

Un **plafond annuel supplémentaire**, dont le montant est fixé à **3 000 euros par exploitation**, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC de type localisée relevant de la PAC débutant en 2023, si ces dernières sont mises en œuvre dans les territoires des PAEC à enjeux Natura 2000 ou à enjeux Parc national de forêts. Pour ces MAEC, sont pris en considération les engagements souscrits depuis 2023 et ceux demandés en première année d'engagement en 2025.

b) Plafonds des engagements par mesure

Les plafonds des engagements par mesure sont applicables à l'ensemble des bénéficiaires, sans aucune distinction.

1° Le plafond annuel des engagements dans la **MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI)** est fixé à 3 260 euros (soit l'équivalent de 5 hectares) par bénéficiaire et ce :

- pour l'ensemble des PAEC dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

2° Le plafond annuel des engagements dans la **MAEC création de prairies (CPRA)** est fixé à 5 340 euros (soit l'équivalent de 15 hectares) par bénéficiaire et ce :

- pour l'ensemble des PAEC dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

c) Dispositions communes

1° Les montants plafonds précédemment mentionnés :

- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total ;
- comprennent la participation du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et les contreparties nationales.

2° Au-delà des montants plafonds mentionnés au 1° ci-dessus un autre bénéficiaire ou un bénéficiaire de montagne peut souscrire des engagements supplémentaires dans des MAEC mises en œuvre pour la première année en 2025 dans les territoires des PAEC à enjeux eau¹² s'ils font l'objet d'une intervention d'une agence de l'eau en financement additionnel, c'est-à-dire sans participation du FEADER.

Les règles de plafonnement des crédits des agences de l'eau sont précisées dans l'annexe 6 (page 40).

3.4 Critères de priorisation des demandes de MAEC

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes de MAEC par ordre de priorité afin de tenir compte notamment des enveloppes budgétaires et des orientations définies pour la région.

Se référer à l'annexe 7 (page 41 et suivantes).

¹² MAEC pour lesquelles le code du territoire se termine par E

4. Le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC)

Un PAEC a nécessairement une double dimension, agricole et environnementale. Il est porté par un opérateur agroenvironnemental et climatique.

4.1 Territoire du PAEC

a) Cadre général

Le territoire d'un PAEC est un secteur géographique :

- qui est délimité par l'opérateur agroenvironnemental au sein de l'une des zones régionales à enjeux environnementaux définies au point 3.1, en cohérence avec le partenariat¹³ local d'acteurs et la stratégie mise en œuvre à l'échelle du territoire d'intervention ;
- dans lequel les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sont suffisamment homogènes pour rendre pertinente une action ciblée.

Plusieurs PAEC peuvent se superposer dans un même secteur géographique, en totalité ou en partie, si la situation le justifie (superposition de plusieurs zones à enjeux environnementaux, demande d'un financeur...), sous réserve de la bonne articulation des actions d'accompagnement des agriculteurs et de la complémentarité des MAEC proposées.

Un PAEC ne peut pas être interrégional¹⁴, mais il peut être interdépartemental au sein du Grand Est.

b) Numérisation du territoire du PAEC

L'opérateur doit délimiter le périmètre du territoire du PAEC avec soin et précision. En effet, après sa numérisation, ce périmètre est pris en compte dans le cadre de l'instruction des demandes de MAEC et conditionne directement l'éligibilité des parcelles déclarées.

Lors de la numérisation du territoire du PAEC, l'opérateur doit utiliser un fonds de carte BD TOPO® de l'IGN (et non pas BD CARTO®) et la version anonyme du registre parcellaire graphique (RPG) pour positionner le tracé du contour du territoire, en respectant autant que possible l'intégrité des îlots PAC, afin de faciliter la gestion de l'éligibilité des parcelles lors de l'instruction.

c) Territoire de PAEC à enjeux Natura 2000

Le périmètre d'un territoire de PAEC à enjeux Natura 2000 correspond à la délimitation officielle du site Natura 2000 telle que définie dans l'arrêté de sa désignation.

d) Territoire de PAEC comportant des MAEC systèmes financées par l'État

Les MAEC systèmes financées par l'État (MASAF) doivent être mises en œuvre dans un ou plusieurs PAEC dédiés. Leurs périmètres seront définis en prenant en compte les territoires d'éligibilité des MAEC concernées. Par exemple, un PAEC de portée départementale est constitué pour mettre en œuvre la MAEC systèmes herbagers et pastoraux et les MAEC élevages d'herbivores.

e) Territoire de PAEC à enjeux eau financés par les agences de l'eau

L'opérateur doit obtenir un accord préalable auprès de l'agence de l'eau concernée avant de déposer un dossier de candidature pour le territoire du PAEC envisagé¹⁵.

¹³ collectivités, représentants des agriculteurs, du développement agricole, des filières locales, des organismes de défense de l'environnement...

¹⁴ Le cas échéant, un PAEC doit être déposé dans chacune des régions concernées par les mêmes espaces naturels et à gestion spécifique.

¹⁵ Périmètre du PAEC, choix et paramètres des MAEC (en particulier pour les mesures ne faisant pas l'objet d'un cadrage régional), budget prévisionnel

4.2 Sélection des MAEC proposées pour le PAEC, parmi celles ouvertes à la souscription dans les zones à enjeux environnementaux

Les MAEC finançables par zone à enjeux environnementaux et par financeur figurent dans l'annexe 2 (page 22 et suivantes).

L'opérateur sélectionne les MAEC proposées pour le territoire du PAEC en utilisant le classeur de recueil de données publié par la DRAAF dans le cadre de l'appel à projets.

Les mesures du catalogue national de MAEC sont rattachées à un seul type d'enjeux (eau, biodiversité, climat, bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages) afin qu'elles s'insèrent dans le modèle de mise en œuvre de la PAC 2023-2027.

Cette architecture n'impose cependant pas la seule ouverture de mesures correspondant au type d'enjeux identifié sur la zone. Par exemple, dans une zone à enjeux eau, des mesures à enjeux biodiversité peuvent également être ouvertes, les obligations des cahiers des charges de ces mesures pouvant aussi répondre aux enjeux de protection de l'eau.

4.3 Paramétrage des MAEC

a) Cadre national

Les cahiers des charges des MAEC et les montants unitaires associés figurent en appendice D du Plan stratégique national (PSN).

Les cahiers des charges types des MAEC, validés par arrêté ministériel pour la campagne considérée, sont publiés au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture¹⁶ et mis à disposition sur l'espace collaboratif [RESANA](https://resana.numerique.gouv.fr)¹⁷, accessible après inscription auprès de la DRAAF.

Plusieurs niveaux d'ambition peuvent être proposés pour certaines mesures et les montants associés compensent les surcoûts de mise en œuvre des obligations des cahiers des charges.

Si les enjeux le justifient, il est possible de cumuler certaines MAEC¹⁸ dans les conditions précisées dans l'instruction [DGPE/SDPAC/2024-597](https://dgppe.sdpac.2024-597) du 28 octobre 2024. Les montants des MAEC cumulées à la surface figurent dans l'annexe 3 (page 26).

Pour les MAEC localisées concernées, certaines obligations des cahiers des charges :

- sont précisées uniquement dans les plans de gestion, dont le contenu minimal est défini dans le PSN (appendice D) et auquel l'opérateur agroenvironnemental doit se référer ;
- ne sont pas détaillées dans les notices des mesures.

Ces obligations relèvent toutefois de la mise en œuvre des plans de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans les notices des mesures.

En outre, des exigences renforcées (par rapport à celles indiquées dans les notices des MAEC) peuvent éventuellement être imposées dans les plans de gestion pour répondre à des enjeux spécifiques sur tout ou partie des surfaces engagées.

¹⁶ <https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/>

Pour 2023 : [arrêté du 11 juin 2023](#) ; Pour 2024 : [arrêté du 11 juin 2024](#)

¹⁷ <https://resana.numerique.gouv.fr>

¹⁸ MAEC 2023-2027 entre elles et MAEC 2023-2027 avec des MAEC 2014-2022

b) Cadre régional

Pour chaque territoire de PAEC, les paramètres (éléments variables) des cahiers des charges des MAEC sont adaptés en fonction des enjeux environnementaux et des spécificités locales. Ces paramètres ne modifient pas le montant unitaire de la mesure qui est défini au niveau national.

Selon le cas, les paramètres du cahier des charges d'une MAEC sont définis :

- au niveau régional (préfet de région / DRAAF) ;
- par l'opérateur, le cas échéant dans le respect du cadre régional et, s'il y a lieu, des indications données par l'agence de l'eau pour le territoire considéré.

Pour chaque MAEC, les paramètres à définir et le cadre régional correspondant sont précisés dans l'annexe 4 (page 27 et suivantes).

L'opérateur propose les modalités de déclinaison du cahier des charges de chaque MAEC sélectionnée en utilisant les fichiers publiés par la DRAAF dans le cadre de l'appel à projets :

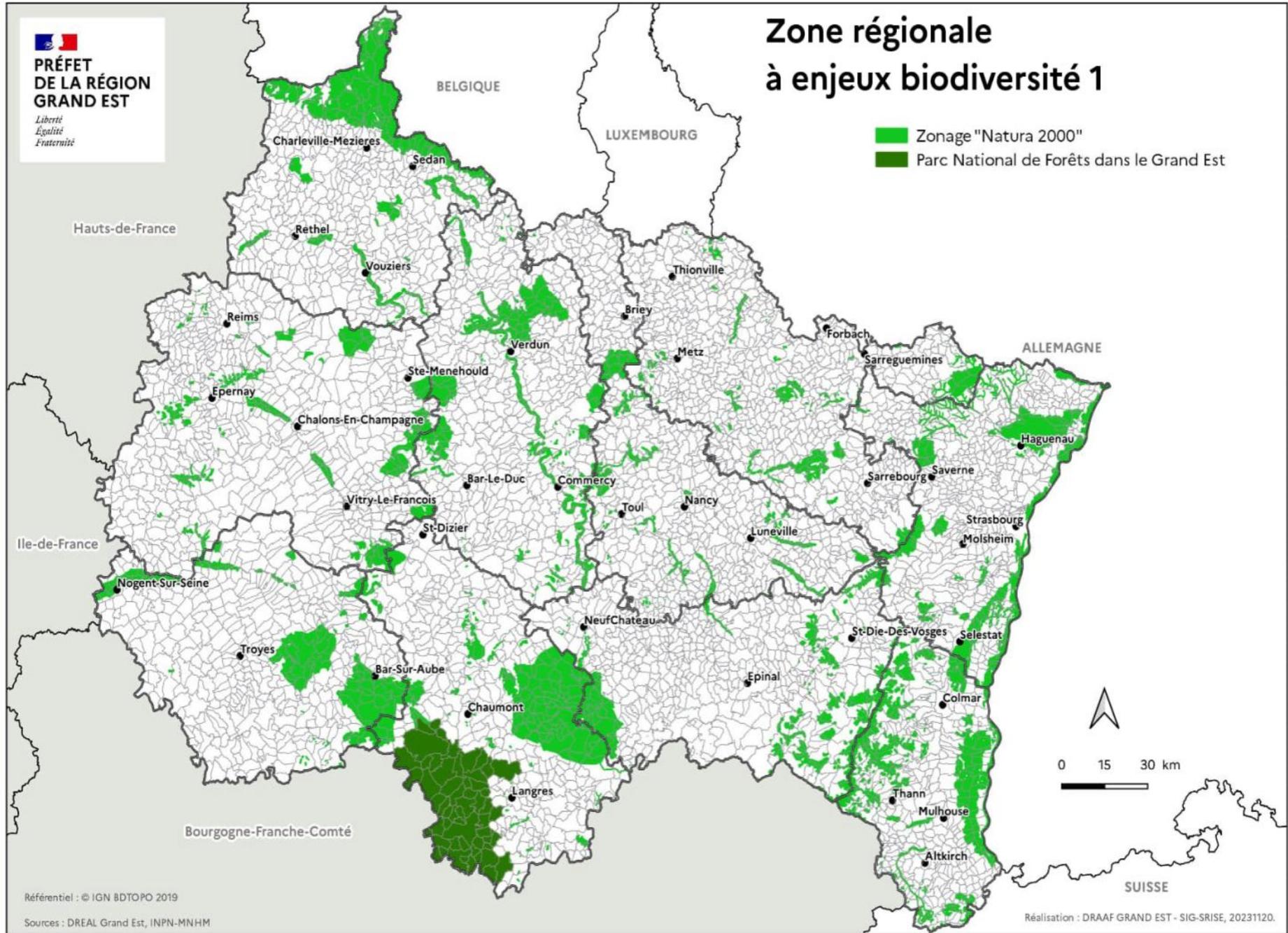
- classeur de recueil de données ;
- s'il y a lieu, documents décrivant les couverts autorisés pour les MAEC création de couverts (CIFF, CPRA).

5. Annexes

5.1 Annexe 1 – Zones à enjeux environnementaux du Grand Est

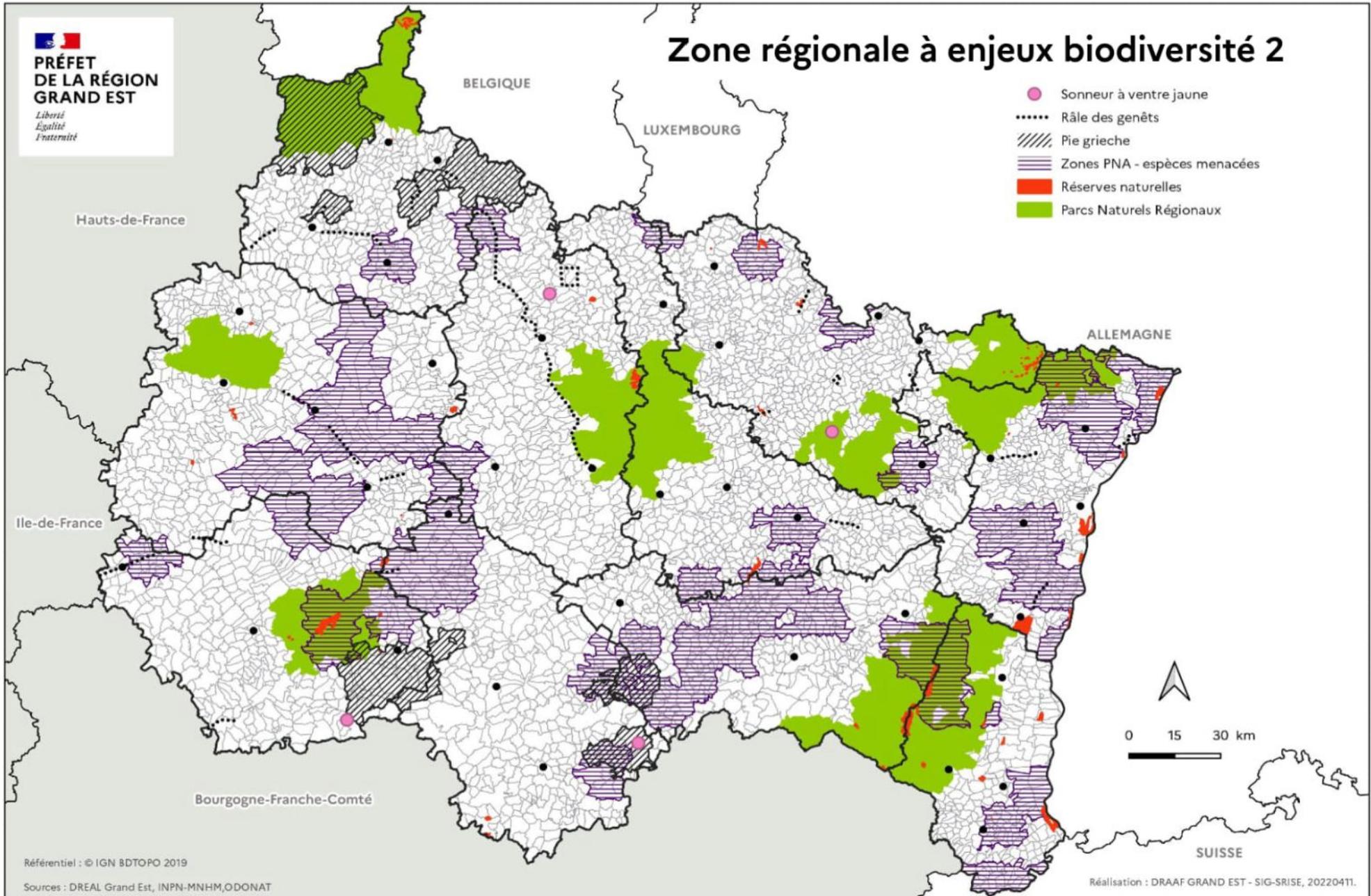
Zone régionale à enjeux biodiversité 1

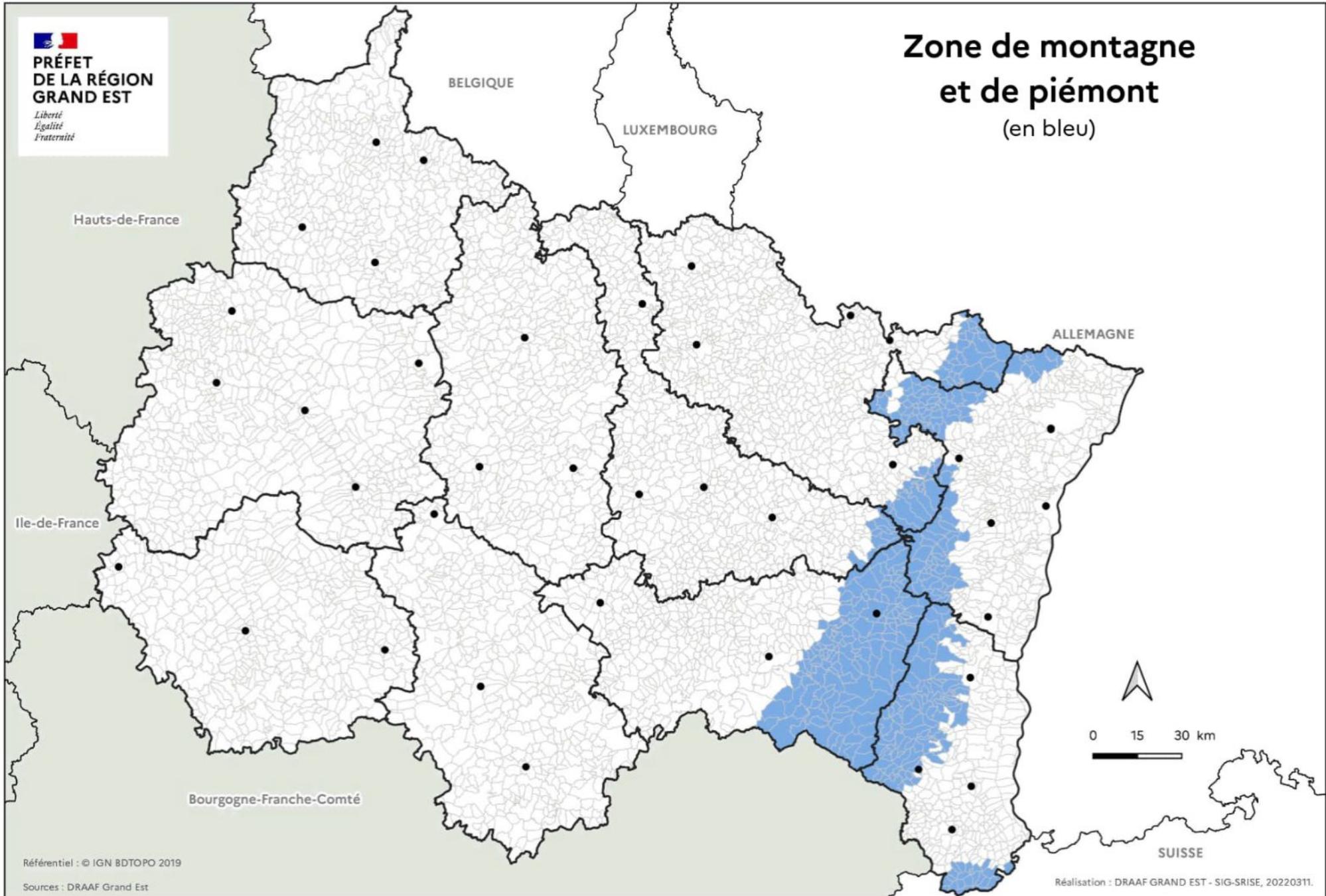
-  Zonage "Natura 2000"
-  Parc National de Forêts dans le Grand Est



Référentiel : © IGN BDTOPO 2019
Sources : DREAL Grand Est, INPN-MNHM

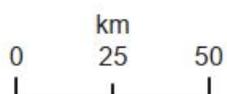
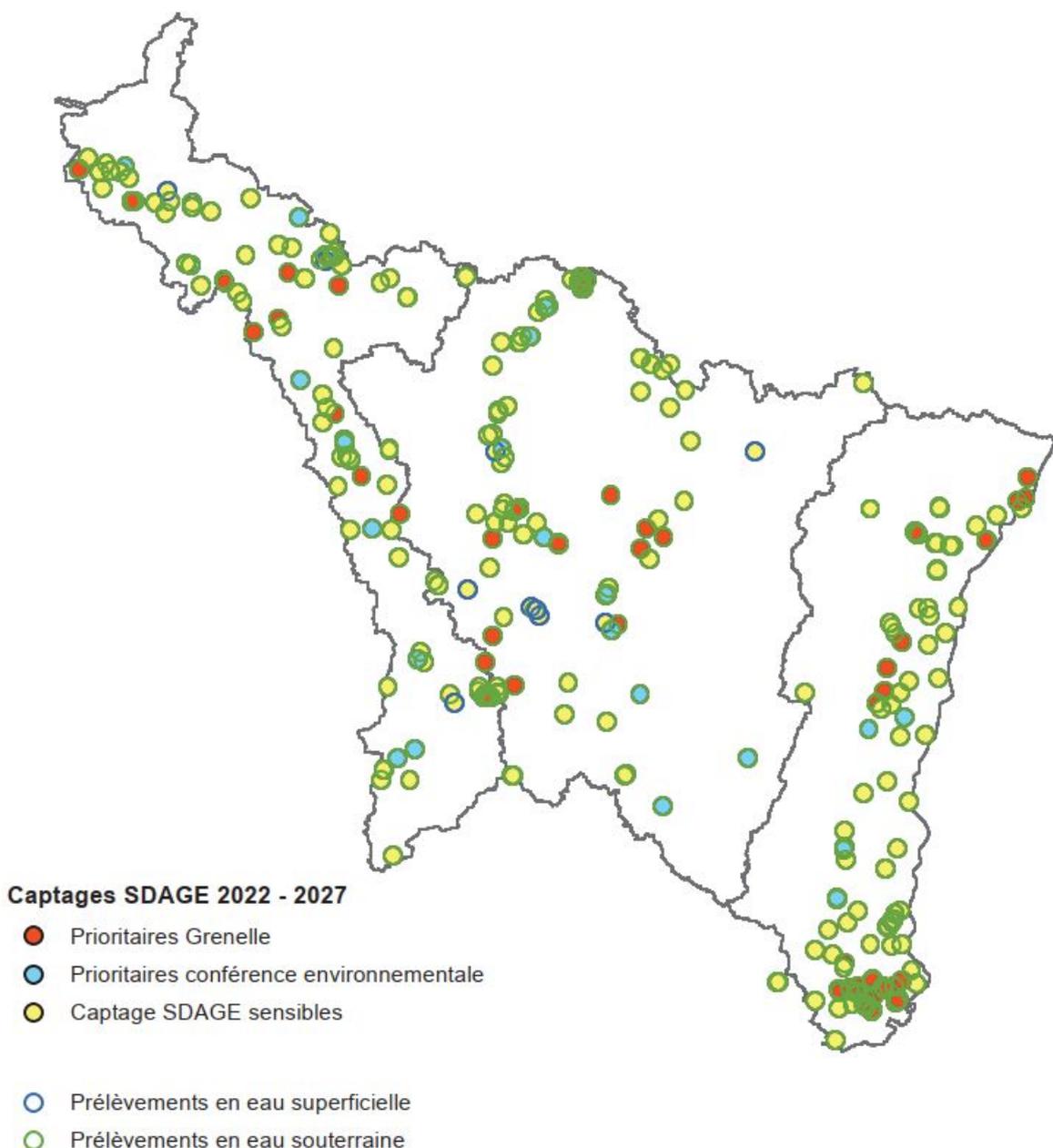
Réalisation : DRAAF GRAND EST - SIG-SRISE, 20231120.





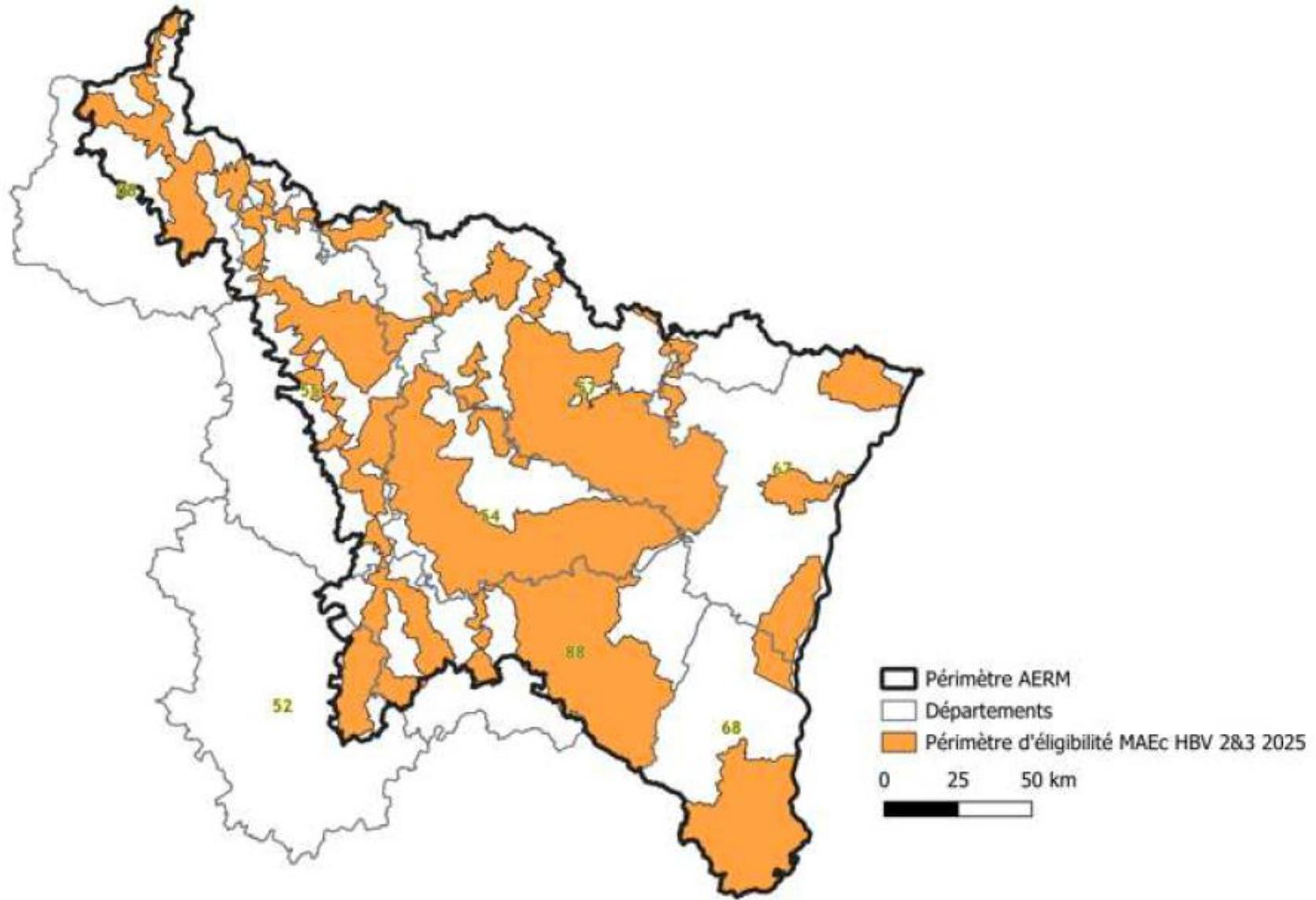
Se référer également à l'Annexe 9 – Liste des captages sensibles ou prioritaires du SDAGE 2022-2027 des districts du Rhin et de la Meuse (page 46 et suivantes)

Captages sensibles ou prioritaires du SDAGE 2022-2027 des districts du Rhin et de la Meuse

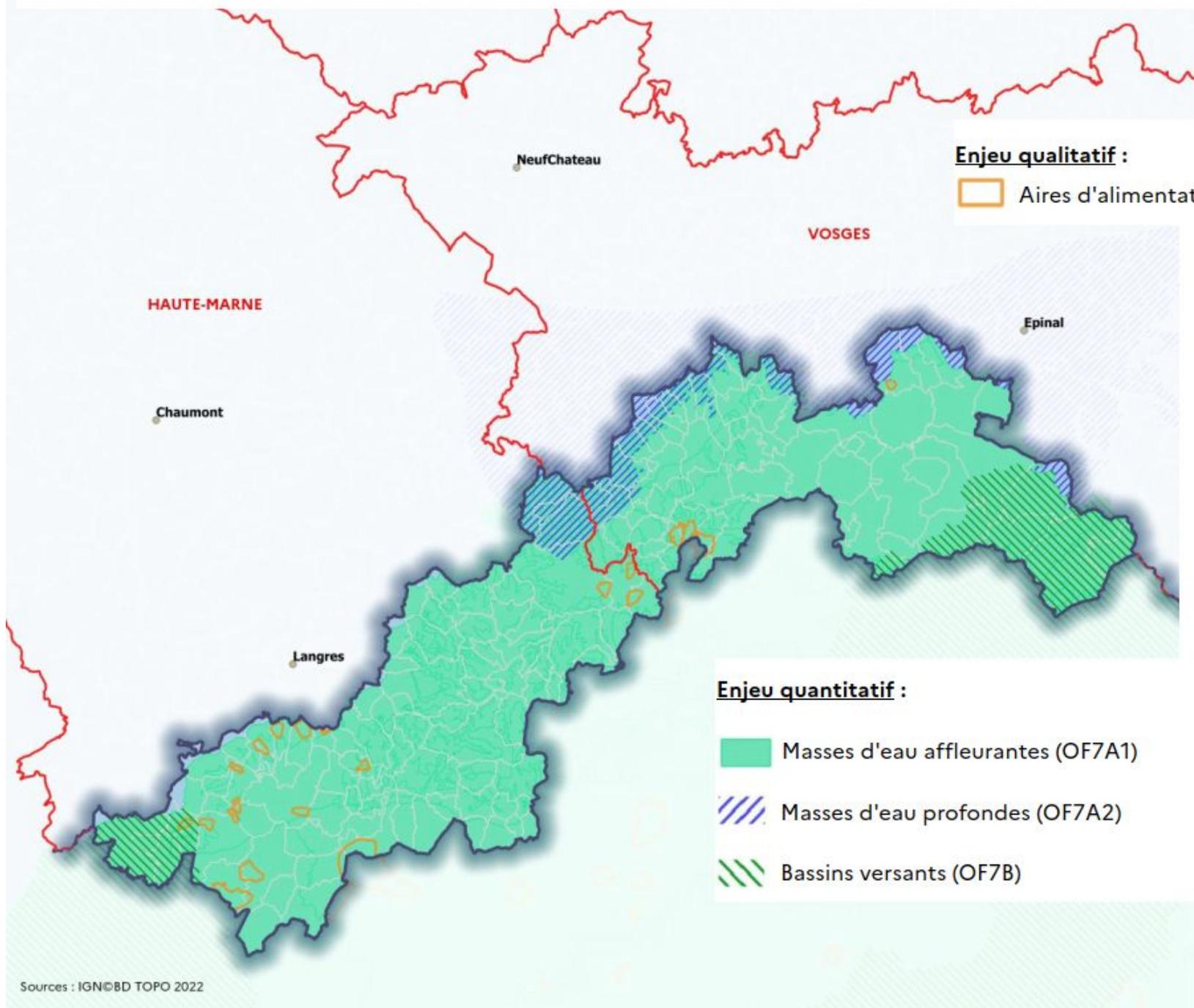


Sources : AERM 2021
Copyrights : IGN BD CARTO®, BD CARTHAGE®





Bassin Rhône-Méditerranée-Corse – Zones à enjeux eau (qualitatif et quantitatif)



5.2 Annexe 2 – Liste des MAEC ouvertes à la souscription par zone à enjeux environnementaux et par financeur

a) MAEC finançables par le ministère en charge de l'agriculture

MAEC		<u>Zone biodiversité 1</u> <i>Natura 2000, Parc national de forêts</i>	<u>Zone biodiversité 2</u> <i>Parcs naturels régionaux, réserves naturelles, périmètres PNA¹⁹</i>
CIFF	création de couverts d'intérêt faunistique et floristique	X	X
CPRA	création de prairies	X	X
ESP 1-2-3-4	protection des espèces	X	X
IAE 1-2-3	entretien des infrastructures agro-écologiques	X	X
MHU 1-2-3	préservation des milieux humides	X	X
OUV 1-2	maintien de l'ouverture des milieux	X	X piémont, montagne uniquement
PRA1	surfaces herbagères et pastorales	X	
PRA3	amélioration de la gestion pastorale	X piémont, montagne uniquement ²⁰	
		Zone « herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques »	
HBV 2-3	autonomie fourragère – élevages d'herbivores		X
IAE 1-2	entretien des infrastructures agro-écologiques		X
PRA2	systèmes herbagers et pastoraux		X
		Zone intermédiaire	
ZIGC	grandes cultures (adaptée aux zones intermédiaires)		X
ZIPE	polyculture-élevage (adaptée aux zones intermédiaires)		X

La mesure IAE1 est mobilisable pour l'entretien de ligneux ayant atteint un développement suffisant à même d'assurer les fonctionnalités écologiques recherchées et permettant de justifier la mise en place d'un plan de gestion tel qu'il est prévu dans le cahier des charges de la mesure.

¹⁹ périmètres définis dans le cadre d'un plan national d'actions en faveur des espèces menacées

²⁰ au sens des dispositions des articles D. 113-13 à D. 113-17 du code rural et de la pêche maritime relatives aux zones agricoles défavorisées

b) MAEC finançables par l'agence de l'eau Rhin-Meuse

MAEC		Aires d'alimentation des captages *	Zonage Vallées alluviales – Plan herbe	Zone biodiversité 2 ²¹
CIFF	création de couverts d'intérêt faunistique et floristique			X
CPRA	création de prairies	X		X
ESP 1-2-3-4	protection des espèces			X
HBV 2-3	autonomie fourragère – élevages d'herbivores	X	X	
IAE 1-2	entretien des infrastructures agro-écologiques			X
MHU 1-2-3	préservation des milieux humides			X
OUV 1-2	maintien de l'ouverture des milieux			X
PHY3	grandes cultures – herbicides niveau 3 (zéro herbicide)	X		
PRA1	surfaces herbagères et pastorales			X
PRA3	amélioration de la gestion pastorale			X

* captages d'eau potable sensibles ou prioritaires du SDAGE 2022-2027

²¹ Parcs naturels régionaux, réserves naturelles, périmètres définis dans le cadre d'un plan national d'actions en faveur des espèces menacées

c) **MAEC finançables par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse**

MAEC <i>Financement d'une exploitation pendant 10 ans maximum 2ème engagement possible avec des MAEC de niveau équivalent ou supérieur</i>		Zones à enjeu qualitatif²²	Zones à enjeu quantitatif²³	Zones humides *
ARB1	arboriculture – lutte biologique – herbicides	X		
ARB2	arboriculture – gestion quantitative		X	
ARB3	arboriculture – lutte biologique – gestion quantitative – herbicides	X	X	
COV 2-3	couverture – herbicides – grandes cultures 2 et 3	X		
COV 5-6	couverture – pesticides – grandes cultures 2 et 3	X		
EAU 1-2	gestion quantitative – grandes cultures 2 et 3		X	
FER 1-2	fertilisation – grandes cultures 1 et 2	X		
FER 6	fertilisation – pesticides – grandes cultures	X		
PHY 2-3	herbicides – grandes cultures 2 et 3	X		
PHY 5-6	pesticides – grandes cultures 2 et 3	X		
PHY 7-8	pesticides – gestion quantitative – grandes cultures 1 et 2		X	
PHY 9	pesticides – gestion quantitative – grandes cultures 3	X	X	
VIT1	viticulture – lutte biologique – herbicides	X		
VIT2	viticulture – gestion quantitative		X	
VIT3	viticulture – lutte biologique – gestion quantitative – herbicides	X	X	
CPRA	création de prairies	X		X
ESP 1-2-3-4	protection des espèces, en cumul à la parcelle avec CPRA ou MHU			X
HBV 2-3	élevages d'herbivores 2 et 3	X (HBV3)		X (HBV 2-3)
IAE 1-2-3	entretien des ligneux, des mares, des fossés			X
MHU 1-2-3-4	préservation des milieux humides			X
PRA1	surfaces herbagères et pastorales			X
PRA2	systèmes herbagers et pastoraux			X

²² Sur https://eurmc.lizmap.com/partenaires/index.php/view/map/?repository=agence&project=zonages_eauagri : aires d'alimentation de captages du groupe B

²³ Sur le même site internet, zones à enjeux quantitatifs : masses d'eau affleurantes (OF7A1), masses d'eau profondes (OF7A2), bassins versants concernés par des actions relatives au bon état quantitatif (OF7B)

d) **MAEC finançables par l'agence de l'eau Seine-Normandie**

MAEC		Aires d'alimentation de captages	Zones humides	Zones à enjeu érosion
		<i>Zonages disponibles sur demande auprès de l'agence de l'eau</i>		
CIFF	création de couverts d'intérêt faunistique et floristique	X		
CPRA	création de prairies	X	X	
ESP 1-2-3-4	protection des espèces ?		X	
HBV 2-3	élevages d'herbivores – niveaux 2 et 3	X	X	
IAE1	entretien des ligneux			X
IAE2	entretien des mares		X	
MHU 1-2	préservation des milieux humides		X	
PRA1	surfaces herbagères et pastorales	X	X	
PRA2	systèmes herbagers et pastoraux	X	X	
PRA3	amélioration de la gestion pastorale	X	X	
<i>Selon crédits disponibles :</i>				
FER2	grandes cultures – fertilisation – niveau 2	X		
FER6	grandes cultures – fertilisation – pesticides	X		
PHY 5-6	grandes cultures – pesticides – niveaux 2 et 3	X		

Les opérateurs peuvent éventuellement proposer des mesures localisées que l'agence de l'eau Seine-Normandie n'aurait pas identifiées comme pertinentes au regard des problématiques de protection de la ressource en eau et des zones humides, sous réserve d'avis motivé et/ou d'objectif(s) de résultats. L'accord de financement ne saurait intervenir avant l'étude du projet et sa validation en commission régionale.

5.3 Annexe 3 – Montants des MAEC 2023-2027 cumulées à la surface

Montants des MAEC cumulées à la surface (€/ha)		MAEC protection des espèces			
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
		82	145	200	254
MAEC élevages d'herbivores 1	121	203	266	321	375
MAEC élevages d'herbivores 2	177	259	322	377	431
MAEC élevages d'herbivores 3	233	315	378	433	487
MAEC préservation des milieux humides	150	232	295	350	404
MAEC préservation des milieux humides – amélioration de la gestion par le pâturage	201	283	346	401	455
MAEC préservation des milieux humides – gestion des espèces exotiques envahissantes	267	349	412	467	521
MAEC surfaces herbagères et pastorales	51	133	196	251	305
MAEC systèmes herbagers et pastoraux	88	170	233	288	342
MAEC amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	72	154	217	272	326
MAEC création de prairies	358	440	503	558	612

Montants des MAEC cumulées à la surface (€/ha)		MAEC amélioration la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage
		72
MAEC surfaces herbagères et pastorales	51	123
MAEC systèmes herbagers et pastoraux	88	160

Montants des MAEC cumulées à la surface (€/ha)						
MAEC 1		MAEC 2 MAEC amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	MAEC 3 – MAEC protection des espèces			
			Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
			82	145	200	254
MAEC surfaces herbagères et pastorales	51	72	205	268	323	377
MAEC systèmes herbagers et pastoraux	88		242	305	360	414

5.4 Annexe 4 – Paramètres des MAEC et cadrage régional Grand Est

Les paramètres faisant l'objet d'un cadrage régional sont surlignés en gris.

Les autres paramètres sont à définir dans le respect du cadre national (cahiers des charges types, PSN).

a) MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI)

Paramètres de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI)	
Territoires éligibles : se référer aux zones éligibles définies par les financeurs	
Date limite d'implantation du couvert	<p>au plus tôt le 15 septembre de la première année d'engagement (recommandation : 31 octobre <u>au plus tard</u>)</p> <p><i>Il s'agit ici de définir une date limite d'implantation pour les semis les plus tardifs du territoire. Toutefois, l'implantation doit être envisagée à la période agronomiquement la plus favorable, sans attendre les jours précédant la date limite à chaque fois que c'est possible, au regard de la date de récolte du précédent notamment.</i></p>
Conditions d'implantation	à définir par l'opérateur (facultatif)
Localisation du couvert	à définir par l'opérateur
Liste des couverts autorisés	<p>à définir par l'opérateur selon les enjeux du territoire, parmi la liste suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cultures annuelles à fort intérêt faunistique ou floristique ; • mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique ou floristique ; • légumineuses d'intérêt faunistique ou floristique ; • cultures cynégétiques d'intérêt faunistique ou floristique ; • plantes messicoles, mélanges messicoles/céréales ; • mélange d'espèces favorable au développement des insectes pollinisateurs ou auxiliaires ou à la protection de la petite faune ; • <u>par dérogation uniquement</u> : le couvert issu d'un retour de la végétation spontanée peut être autorisé pour répondre à des exigences spécifiques de certaines espèces ou aux spécificités de certains milieux²⁴. <p>En cas d'implantation d'un couvert à base de graminées et/ou de légumineuses, le mélange d'espèces semées, à maintenir pendant toute la durée de l'engagement²⁵, doit comporter au moins 3 espèces appartenant à des familles autres que les graminées et les légumineuses²⁶.</p>

²⁴ Un opérateur souhaitant proposer ce type de couvert doit fournir un argumentaire circonstancié dans la rubrique correspondante du document type « liste des couverts CIFI autorisés ».

²⁵ Le choix d'espèces pérennes adaptées (ray-grass anglais, fétuque, dactyle, trèfle blanc, luzerne...) est déterminante, afin de ne pas exposer les agriculteurs à l'obligation de renouveler le couvert en cours d'engagement.

²⁶ La vocation principale du couvert n'étant pas fourragère, mais faunistique et floristique, il est demandé de proposer des mélanges d'espèces à la fois plus adaptés et plus diversifiés que ceux habituellement utilisés en couverts de prairies, en imposant au moins 3 espèces appartenant à des familles autres que les graminées et les légumineuses.

Paramètres de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI)	
	<p>Un couvert provenant de l'implantation de semences issues de prairies naturelles est autorisé (épandage de foin vert ou autre technique), sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation.</p> <p>La présence dans le couvert semé d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.</p> <p>Se référer à l'annexe « couverts autorisés » (à compléter par l'opérateur) de la notice CIFI pour plus de précisions.</p> <p>Privilégier les espèces indigènes, produites localement</p>
Largeur minimale (X) et maximale (Y) et/ou surface minimale (Z) du couvert	<p>Largeur minimale ≥ 5 m (si une largeur minimale est retenue, une largeur maximale doit obligatoirement être définie) à définir par l'opérateur</p>
Période d'interdiction d'intervention mécanique (broyage) et d'utilisation (fauche, pâturage...)	<p>Les CIFI doivent être déclarés avec un code culture jachère (JAC).</p> <p>Dans un souci de lisibilité d'ensemble de la PAC et de cohérence avec les règles de la conditionnalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>date de début d'interdiction d'intervention mécanique et d'utilisation</u> : au plus tard le 1^{er} mars pour tous les codes cultures jachères (JAC) et précisions autorisés en tant que CIFI : <ul style="list-style-type: none"> ▪ JAC « 001 – Couvert herbacé » ; ▪ JAC « 003 – Autre jachère fleurie/mellifère/apicole » ; ▪ JAC « 004 – Jachère faunistique ». • <u>date de fin d'interdiction d'intervention mécanique et d'utilisation</u> : <ul style="list-style-type: none"> ○ au plus tôt le 31 août pour les CIFI déclarés : <ul style="list-style-type: none"> ▪ JAC avec la précision « 001 – Couvert herbacé » ; ▪ JAC avec la précision « 004 – Jachère faunistique ». ○ au plus tôt le 15 octobre pour les CIFI déclarés JAC avec la précision « 003 – Autre jachère fleurie/mellifère/apicole ». <p>à définir par l'opérateur en tenant compte des enjeux de préservation de la biodiversité</p>
Modalités d'entretien	<p>à définir par l'opérateur (facultatif)</p> <p>Si des modalités d'entretien sont définies, elles doivent être compatibles avec les règles d'entretien et d'utilisation définies ci-dessus.</p>

b) MAEC création de prairies (CPRA)

Afin de garantir la bonne utilisation des crédits publics (FEADER, Etat, agences de l'eau) selon les objectifs pour lesquels ils ont été alloués, les surfaces faisant l'objet d'une demande d'engagement dans la MAEC création de prairies (CPRA) et qui ont été déclarées en prairies ou pâturages permanents dans l'une des trois précédentes demandes uniques déposées au titre de la politique agricole commune (PAC), que ce soit par le demandeur ou par un autre agriculteur, ne sont pas financées.

Paramètres de la MAEC création de prairies (CPRA)	
Territoires éligibles : se référer aux zones éligibles définies par les financeurs	
Liste des types de prairie et leur composition (espèces/variétés)	<p style="text-align: center;"><i>sur proposition de l'opérateur</i></p> <p>Le couvert semé à base de graminées et/ou de légumineuses et/ou d'espèces autres doit notamment présenter un intérêt pour la faune, la flore ou la qualité de l'eau (besoin faible ou nul en fertilisation).</p> <p>La présence dans le couvert semé d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.</p> <p><i>Le couvert doit être présent pendant les 5 années de l'engagement et au-delà, la prairie devant être déclarée en prairie permanente au cours ou à l'issue de l'engagement. <u>Le choix d'espèces pérennes adaptées (ray-grass anglais, fétuque, dactyle, trèfle blanc, luzerne...) est déterminante</u>, afin de ne pas exposer les agriculteurs à l'obligation de renouveler le couvert en cours d'engagement. Sous réserve de l'accord préalable de l'opérateur, un seul renouvellement, uniquement par travail superficiel du sol, est autorisé au cours des 5 ans.</i></p> <p>Se référer à l'annexe « couverts autorisés » (à compléter par l'opérateur) de la notice CPRA pour plus de précisions.</p>
Largeur minimale (X) et/ou surface minimale (Y) du couvert	<p>Largeur minimale : 10 m à définir par l'opérateur</p>
<p>Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement du couvert par travail superficiel du sol au cours de l'engagement</p> <p>Il est recommandé d'autoriser ce renouvellement à partir de la 2ème année d'engagement, pour des motifs justifiés (dégâts sur prairies notamment : sangliers, campagnols, autres organismes nuisibles) et sous réserve de l'accord préalable de l'opérateur.</p> <p>En effet, ne pas autoriser un renouvellement du couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> • expose les agriculteurs au risque de ne pas pouvoir respecter leur obligation de maintien du couvert sur la totalité de la surface pendant la durée de leur engagement, notamment en cas de dégâts sur prairies ; • peut a priori être considéré comme l'expression d'un avis défavorable de l'opérateur à toute demande ultérieure de reconnaissance de circonstances exceptionnelles. <p>Le traitement de ces situations relativement fréquentes dans le cadre des relations habituelles entre l'opérateur et l'exploitant est préférable à la procédure, administrativement plus lourde, de reconnaissance de circonstances exceptionnelles au sens de la réglementation communautaire.</p>	

c) **MAEC protection des espèces (ESP 1-2-3-4)**

Paramètres des MAEC protection des espèces (ESP 1-2-3-4)						
Territoires éligibles : se référer aux zones éligibles définies par les financeurs						
X	Part des surfaces engagées mises en défens	à définir par l'opérateur ESP 1 : $\geq 10\%$ ESP 2-3-4 : $0\% \leq X \leq 10\%$				
	Période supplémentaire d'interdiction de pâturage, le cas échéant	Dates de la période à définir par l'opérateur Cette période supplémentaire d'interdiction de pâturage : <ul style="list-style-type: none"> • soit se rajoute à la période déjà définie au titre du retard ou de l'interdiction d'utilisation (fauche, pâturage), sans chevauchement ; • soit prolonge la période déjà définie au titre du retard ou de l'interdiction d'utilisation, avec chevauchement. 				
<p>Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement du couvert par travail superficiel du sol au cours de l'engagement</p> <p style="background-color: #e0e0e0;">Il est recommandé d'autoriser ce renouvellement. Se référer aux précisions figurant à la page 29.</p>						
Y	Fertilisation annuelle azotée (organique et minérale) maximale sur la parcelle engagée (hors apports par pâturage)	<p>Sur la partie de la parcelle non mise en défens uniquement :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">ESP1</th> <th style="text-align: center;">ESP 2-3-4</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">≤ 50 kg N efficace par ha et par an à définir par l'opérateur</td> <td style="text-align: center;">≤ 30 kg N efficace par ha et par an sauf exceptions²⁷ prenant en compte la situation historique du PAEC à définir par l'opérateur</td> </tr> </tbody> </table>	ESP1	ESP 2-3-4	≤ 50 kg N efficace par ha et par an à définir par l'opérateur	≤ 30 kg N efficace par ha et par an sauf exceptions ²⁷ prenant en compte la situation historique du PAEC à définir par l'opérateur
ESP1	ESP 2-3-4					
≤ 50 kg N efficace par ha et par an à définir par l'opérateur	≤ 30 kg N efficace par ha et par an sauf exceptions ²⁷ prenant en compte la situation historique du PAEC à définir par l'opérateur					
	Fertilisation annuelle P efficace et K efficace (organique et minérale) maximale sur la parcelle engagée	Sur la partie de la parcelle non mise en défens uniquement : Apport maxi P efficace par ha et par an Apport maxi K efficace par ha et par an à définir par l'opérateur				
	Absence d'apports magnésien et de chaux	à définir par l'opérateur				

²⁷ En cas de demande de dérogation au seuil de 30 kg / ha, l'opérateur doit fournir un argumentaire circonstancié.

d) **MAEC autonomie fourragère – élevages d’herbivores (HBV 2-3)**

Paramètres des MAEC autonomie fourragère – élevages d’herbivores (cadrage régional pour tous les paramètres)			
Territoires éligibles : se référer aux zones éligibles définies par les financeurs			
Niveaux d’exigences		HBV2	HBV3
W	Chargement moyen annuel maximal de la surface fourragère principale (SFP)	1,6 UGB par ha de SFP	
X	Part minimale de surface en herbe dans la SAU à partir de la 2 ^e année d’engagement	45 %	60 %
Y	Part maximale de surface en maïs ensilage dans la SFP à partir de la 2 ^e année d’engagement	17 %	15 %
Z	Part minimale de surface en prairies permanentes dans la SAU	25 %	

NB : La mesure HBV1 n’est plus ouverte depuis 2024.

e) **MAEC préservation des milieux humides (MHU 1-2-3)**

Paramètres des MAEC préservation des milieux humides (MHU 1-2-3)

Une mesure MHUx ne peut être souscrite que sur une parcelle présentant le caractère de milieu humide. Une parcelle est retenue dans son intégralité si au moins la moitié de sa surface est classée milieu humide.

Parcelles éligibles :

- le cas échéant, parcelles situées dans les zones humides définies par les agences de l'eau ;
- en dehors de ces zones, les principes retenus pour définir l'éligibilité d'une parcelle aux MHUx sont les suivants.

Il revient à l'opérateur, dans le cadre du diagnostic d'exploitation, de déterminer si une parcelle peut valablement être considérée comme un milieu humide. Pour ce faire, l'opérateur doit :

- s'appuyer sur les cartographies des zones humides existantes (DOCOB Natura 2000, zones humides figurant sur le site internet de la DREAL Grand Est...) ou sur tout autre élément documentaire caractérisant la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles ;
- faire référence aux documents susmentionnés ou inclure dans le diagnostic d'exploitation les éléments retenus pour conclure au caractère humide de la parcelle, en particulier lorsque des relevés parcellaires sont spécialement réalisés en vue d'un engagement MHUx (liste et photographies de plantes hygrophiles...).

X	Chargement moyen annuel maximal sur la parcelle engagée (prairie permanente)	≤ 1,4 UGB par ha <i>Pour MHU3, possibilité de dépasser pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes</i>
Y	Chargement moyen annuel minimal sur la surface en herbe (prairies permanentes) de l'exploitation	≥ 0,2 UGB par ha
	Chargement maximal instantané sur la parcelle engagée en période hivernale	≤ 1,2 UGB par ha sauf cas particuliers ²⁸ <i>Dates de la période hivernale à définir par l'opérateur</i>
Possibilité, sur proposition de l'opérateur, d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement Il est recommandé d'autoriser ce renouvellement. Se référer aux précisions figurant à la page 29.		
W	Fertilisation annuelle azotée (organique et minérale) maximale sur la parcelle engagée (hors apports par pâturage)	≤ 30 kg N efficace par ha et par an sauf exceptions ²⁹ prenant en compte la situation historique du PAEC
	Fertilisation annuelle P efficace et K efficace (organique et minérale) maximale sur la parcelle engagée	Apport maxi P efficace par ha et par an Apport maxi K efficace par ha et par an <i>à définir par l'opérateur</i>
	Absence d'apports magnésien et de chaux	<i>à définir par l'opérateur</i>

²⁸ Ex. : une augmentation du chargement apparent est envisageable en cas de pâturage par des bovins rustiques de petit gabarit (Vosgienne, Highland...), qui sont comptabilisés en UGB comme des bovins de grand gabarit.

²⁹ En cas de demande de dérogation au seuil de 30 kg / ha, l'opérateur doit fournir un argumentaire circonstancié.

f) **MAEC surfaces herbagères et pastorales (PRA1)**

Paramètres de la MAEC surfaces herbagères et pastorales (PRA1)	
Territoires éligibles : se référer aux zones éligibles définies par les financeurs	
Possibilité, sur proposition de l'opérateur, d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement	
Il est recommandé d'autoriser ce renouvellement. Se référer aux précisions figurant à la page 29.	
Sélection par l'opérateur des indicateurs pertinents à respecter sur les surfaces cibles : <ul style="list-style-type: none"> • présence de <u>plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique</u> ; • respect d'une plage de prélèvement du tapis herbacé ; • absence de dégradation du tapis herbacé, comprenant un indicateur de présence de <u>plantes indicatrices d'eutrophisation</u> ; • accessibilité du milieu et valorisation. 	
<u>La ou les listes de plantes indicatrices (de l'équilibre agroécologique, d'eutrophisation) proposées doivent faire l'objet d'une validation par le conservatoire botanique national.</u>	
<i>Se référer à l'instruction technique MASAF</i>	

g) **MAEC systèmes herbagers et pastoraux (PRA2)**

Paramètres de la MAEC systèmes herbagers et pastoraux (PRA2)		
Territoires éligibles : se référer aux zones éligibles définies par les financeurs		
X	Chargement moyen annuel minimal des surfaces en herbe de l'exploitation	0,2 UGB par ha d'herbe
Y	Chargement moyen annuel maximal des surfaces en herbe de l'exploitation	1,4 UGB par ha d'herbe
Possibilité, sur proposition de l'opérateur, d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement		
Il est recommandé d'autoriser ce renouvellement. Se référer aux précisions figurant à la page 29.		
Sélection par l'opérateur des indicateurs pertinents à respecter sur les surfaces cibles : <ul style="list-style-type: none"> • présence de <u>plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique</u> ; • respect d'une plage de prélèvement du tapis herbacé ; • absence de dégradation du tapis herbacé, comprenant un indicateur de présence de <u>plantes indicatrices d'eutrophisation</u> ; • accessibilité du milieu et valorisation. 		
<u>La ou les listes de plantes indicatrices (de l'équilibre agroécologique, d'eutrophisation) proposées doivent faire l'objet d'une validation par le conservatoire botanique national.</u>		
<i>Se référer à l'instruction technique MASAF</i>		

h) **MAEC amélioration de la gestion pastorale (PRA3)**

Paramètres de la MAEC amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3)
Territoires éligibles : se référer aux zones éligibles définies par les financeurs
<p>Possibilité, sur proposition de l'opérateur, d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement</p> <p>Il est recommandé d'autoriser ce renouvellement. Se référer aux précisions figurant à la page 29.</p>

i) **MAEC maintien de l'ouverture des milieux (OUV 1-2)**

Paramètre des MAEC maintien de l'ouverture des milieux (OUV 1-2)
Territoires éligibles : se référer aux zones éligibles définies par les financeurs
<p>Possibilité, sur proposition de l'opérateur, d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement</p> <p>Il est recommandé d'autoriser ce renouvellement. Se référer aux précisions figurant à la page 29.</p>

j) **MAEC grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires (ZIGC)**

Paramètres de la MAEC grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires (ZIGC)		
Territoires éligibles : zone intermédiaire Grand Est		
X	Part minimale des terres arables en cultures à bas niveau d'impact (BNI) ou en cultures de légumineuses	20 %
Y	Part minimale des terres arables en prairies temporaires	0 %
V	Part minimale des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères <i>à partir de la 2^e année d'engagement</i>	≥ 1 %
W	Part minimale des terres arables de l'exploitation en haies <i>à partir de la 4^e année d'engagement</i>	≥ 0,2 %
Période d'absence d'intervention sur les haies		a minima du 16 mars au 15 août

k) **MAEC polyculture-élevage adaptée aux zones intermédiaires (ZIPE)**

Paramètres de la MAEC polyculture-élevage adaptée aux zones intermédiaires (ZIPE)		
Territoires éligibles : zone intermédiaire Grand Est		
X	Part minimale des terres arables en cultures à bas niveau d'impact (BNI) ou en cultures de légumineuses	30 %
Y	Part minimale des terres arables en prairies temporaires	0 %
V	Part minimale des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères <i>à partir de la 2^e année d'engagement</i>	≥ 1 %
W	Part minimale des terres arables de l'exploitation en haies <i>à partir de la 4^e année d'engagement</i>	≥ 0,2 %
Période d'absence d'intervention sur les haies		a minima du 16 mars au 15 août

l) **MAEC grandes cultures (hors mesures adaptées aux zones intermédiaires)**

Paramètres des MAEC grandes cultures		
<i>Se référer aux MAEC finançables par chaque agence de l'eau.</i>		
Les paramètres proposés dans le dossier de candidature PAEC doivent avoir été préalablement validés par l'agence de l'eau concernée.		
Territoires éligibles : zones éligibles définies par les agences de l'eau		
X	Part minimale des terres arables en cultures à bas niveau d'impact (BNI) ou en cultures de légumineuses	10 % ≤ X ≤ 40 % <i>Pour l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse :</i> 20 % ≤ X ≤ 40 %
Y	Part minimale des terres arables en prairies temporaires	0 % ≤ Y < X %
V	Part minimale des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères <i>à partir de la 2^e année d'engagement</i>	≥ 1 %
W	Part minimale des terres arables de l'exploitation en haies <i>à partir de la 4^e année d'engagement</i>	≥ 0,2 %
Période d'absence d'intervention sur les haies		a minima du 16 mars au 15 août
Pour : MAEC gestion de la fertilisation MAEC gestion de la fertilisation – réduction des pesticides		cible de reliquat entrée hiver (REH) pour l'échelle territoriale

m) **MAEC cultures pérennes (arboriculture, viticulture)**

Paramètres des MAEC cultures pérennes :

- **MAEC viticulture – gestion quantitative – lutte biologique – herbicides**
- **MAEC arboriculture – gestion quantitative – lutte biologique – herbicides**

*Les paramètres proposés dans le dossier de candidature PAEC
doivent avoir été préalablement validés par l'agence de l'eau concernée.*

Territoires éligibles : zones éligibles définies par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse

Moyens et fréquence de lutte biologique à réaliser par an

à définir par l'opérateur

5.5 Annexe 5 – Modalités de calcul des pratiques de fertilisation N, P, K

Les MAEC dont le cahier des charges prévoit un calcul des pratiques de fertilisation figurent dans le tableau ci-dessous.

Les modalités de calcul des pratiques de fertilisation sont détaillées dans l'annexe 7 de l'instruction technique [DGPE/SDPAC/2024-597](#) (pages 137 et suivantes).

Les dispositions régionales définies pour préciser certaines d'entre elles figurent dans la présente annexe.

MAEC concernées par un calcul des pratiques de fertilisation (en fonction du cahier des charges de la MAEC : <i>bilan azoté prévisionnel, limitation de fertilisation azotée, limitation de la fertilisation P et K</i>)			
Mesures	Fertilisation N		Fertilisation P et K
	minérale	organique *	minérale et organique *
ESP 1-2-3-4 (hors mise en défens)	Oui	Oui	Oui
HBV 2-3	Oui	Oui	Non
MAEC grandes cultures – gestion de la fertilisation	Oui	Oui	Non
MHU 1-2-3	Oui	Oui	Oui
OUV 1-2	Interdite	Interdite	Non
PRA1	Interdite	Non	Non
PRA2 (sur parcelles cibles)	Interdite	Oui	Non
PRA3 **	Non **	Non **	Non **
* hors apports par le pâturage			
** sauf si l'opérateur définit des exigences portant sur la fertilisation dans le plan de gestion			

a) Calcul des apports azotés (N)

Pour un dossier engagé en 2025, la première vérification concernera la campagne culturale 2025-2026, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2025.

i) Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{30} \times \text{Teneur en azote}^{31}] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

³⁰ En kilogrammes ou en litres

³¹ La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

ii) Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{32} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{33} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est³⁴, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :	
<ul style="list-style-type: none"> • la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; • le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé. 	
1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.	

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

³² En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

³³ En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

³⁴ Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

b) Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

i) Apports P et K minéraux

Apports minéraux P ou K (kg P /ha ou kg K /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{35} \times \text{Teneur P ou K}^{36}] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

ii) Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{37} \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{38} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

Apports K organiques (kg K efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{37} \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{38} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP, KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau suivant ;
- pour tout type de produit utilisé :
 - KeqK = 1 ;
 - à défaut de valeur autre de référence³⁹ : KeqP = 1.

³⁵ En kilogrammes le plus souvent

³⁶ La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

³⁷ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

³⁸ En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

³⁹ En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage– Valeurs de référence à retenir⁴⁰ pour :

- les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.

Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » ⁴¹
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) ⁴²	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

5.6 Annexe 6 – Plafonds d'aide définis par les agences de l'eau

a) Agence de l'eau Rhin-Meuse

L'agence de l'eau interviendra dans le respect des règles applicables aux aides du 12^{ème} programme d'intervention (taux de cofinancement) et dans la limite des crédits disponibles. En cas d'enveloppe insuffisante, l'agence priorisera ses interventions selon les critères définis en annexe 7.

b) Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse

Dans les périmètres de captages d'eau potable, l'agence déplaçonnera ses aides et interviendra en top-up au-delà des plafonds FEADER, dans la limite des crédits disponibles et dans le respect des conditions d'aide du programme de l'agence (taux de cofinancement).

En cas d'enveloppe insuffisante, l'agence priorisera ses interventions selon les critères définis en annexe 7.

c) Agence de l'eau Seine-Normandie

L'agence déplaçonnera ses aides et interviendra en top-up au-delà des plafonds FEADER et dans la limite des crédits disponibles.

Elle se réserve la possibilité de définir un plafond en fonction des besoins et des enveloppes annuelles disponibles.

⁴⁰ Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

⁴¹ Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

⁴² Les valeurs de KeqP (ou Keq P₂O₅) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

5.7 Annexe 7 – Critères de priorisation des demandes de MAEC

Afin d'assurer le financement des demandes prioritaires, des critères sont définis pour classer les demandes d'aide éligibles⁴³ par ordre de priorité dans les conditions précisées ci-après. Ces critères permettent de déterminer les demandes pouvant être retenues en cas de dépassement des enveloppes financières dédiées à certaines MAEC.

Au sein de chacune des priorités définies ci-après, sont prioritaires les demandeurs qui respectent l'ensemble des obligations du cahier des charges de la MAEC faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

a) Priorités transversales

Ces priorités sont applicables à toutes les MAEC, systèmes et localisées.

Au sein de chaque rang de priorité défini par chaque financeur pour classer les demandes de MAEC, les demandes suivantes sont prioritaires :

- les demandes des jeunes agriculteurs, au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, installés depuis le 16 mai 2024 ;
- les demandes de MAEC correspondant à des renouvellements d'engagements souscrits en 2020 pour 5 ans et qui répondent à des objectifs, des enjeux et des exigences comparables.

D'autres priorités pourront éventuellement être définies ultérieurement.

b) MAEC de type localisée mises en œuvre dans les territoires à enjeux biodiversité

Les MAEC de type localisée mises en œuvre dans les territoires à enjeux biodiversité sont classées dans les deux catégories de priorités suivantes :

MAEC de priorité 1 et de même rang de priorité	MAEC de priorité 2 et de même rang de priorité
<ul style="list-style-type: none">• MAEC création de prairies (CPRA)• MAEC protection des espèces de niveaux 1, 3 et 4 (ESP1 ; ESP3 ; ESP4)• MAEC entretien durable des infrastructures agroécologiques : modalités ligneux (IAE1) et mares (IAE2)• MAEC préservation des milieux humides : modalités amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) et gestion des espèces exotiques envahissantes (MHU3)• MAEC maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) et sa modalité amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2)	<ul style="list-style-type: none">• MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) ;• MAEC protection des espèces de niveau 2 (ESP2) ;• MAEC préservation des milieux humides (MHU1) ;• MAEC surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ;• MAEC amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

Les demandes d'aide éligibles correspondant à des engagements dans des MAEC de rang de priorité 1 sont prioritaires.

En cas de dépassement du solde du budget définitif dédié aux MAEC de type localisée des PAEC à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des MAEC de rang de priorité 1, un taux de réduction est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de l'ensemble de ses demandes d'engagement dans des MAEC de rang de priorité 2.

⁴³ c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité

c) MAEC systèmes cofinancées par l'État

i) MAEC autonomie fourragère – élevages d'herbivores (HBV 2-3)

Les demandes éligibles sont classées par ordre de priorité selon les critères suivants :

- priorité 1 : la surface en herbe représente au maximum 80 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité 2 : en fonction décroissante du niveau de la demande (HBV3, puis HBV2) ;
- priorité 3 : en fonction croissante de la part de la surface en herbe dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité 4 : en fonction décroissante de la part de la surface en maïs avec la précision « récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation.

ii) MAEC systèmes herbagers et pastoraux (PRA2)

Les demandes éligibles sont classées par ordre de priorité selon les critères suivants :

- priorité 1 : la surface en herbe représente au minimum 70 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité 2 : en fonction décroissante de la part de la surface en prairies et pâturages permanents dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité 3 : en fonction croissante de la surface donnant lieu à paiement en première année d'engagement. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, le principe de transparence énoncé à l'article D. 341-6-5 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

iii) MAEC grandes cultures (ZIGC) et MAEC polyculture-élevage (ZIPE) adaptées aux zones intermédiaires

Les demandes éligibles sont classées par ordre de priorité selon les critères suivants :

- priorité 1 : en fonction décroissante de la part de la surface de terres arables de l'exploitation située dans la zone intermédiaire du Grand Est ;
- priorité 2 : en fonction décroissante de la part de la surface de grandes cultures dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité 3 : en fonction croissante de la part de la surface de cultures à bas niveau d'impact et de légumineuses dans la surface de terres arables de l'exploitation.

d) MAEC cofinancées par les agences de l'eau

i) Agence de l'eau Rhin-Meuse

Les PAEC comprenant la MAEC création de prairies seront financés en priorité. Selon les crédits disponibles seront ensuite retenus les PAEC comprenant d'autres mesures.

Le dispositif de priorisation des demandes de MAEC autonomie fourragère – élevages d'herbivores (HBV 2-3) est calqué sur celui défini pour les MAEC HBV 2-3 financées par l'État (MASAF), auquel se rajoute le critère suivant :

- priorité 2 : en fonction décroissante de la part de la surface située dans le territoire du PAEC et donnant lieu à paiement en première année d'engagement, à condition que cette part représente un minimum défini par l'agence de l'eau. Ce minimum ne peut descendre au-dessous de 10 %.

Les PAEC comprenant la MAEC herbicides – grandes cultures 3 (aucun herbicide) sont classés en dernière priorité.

Pour chaque PAEC seront examinés le niveau d'implication des autres acteurs du territoire (collectivités...), le niveau d'ambition du projet (part de surfaces contractualisées/SAU totale...) et sa complémentarité avec d'autres dispositifs déployés (projet filières, actions foncières...).

ii) Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse

Les critères de priorisation s'appliquent séparément aux PAEC relevant de chacun des sous-zonages.

Critères de priorisation des demandes de MAEC		
1	Efficacité et efficacité du PAEC	1/ Taux d'efficacité Définition : SAU située dans le périmètre du territoire cible (aire d'alimentation de captage...) ou du PAEC faisant l'objet d'une demande d'engagement par l'ensemble des agriculteurs concernés / SAU de ce périmètre
		2/ Taux d'efficacité SAU située dans le périmètre du territoire cible (aire d'alimentation de captage...) ou du PAEC faisant l'objet d'une demande d'engagement par l'ensemble des agriculteurs concernés / SAU située ou non dans le périmètre du PAEC faisant l'objet d'une demande d'engagement par ces mêmes agriculteurs
2	Ambition des MAEC	PAEC incluant des MAEC ambitieuses, privilégiant les niveaux supérieurs d'exigences et des paramètres locaux définis de façon ambitieuse
3	Portage du PAEC	Collectivité ou structure responsable du captage d'eau potable, du projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) ou d'une démarche de préservation des milieux, ou bien opérateur en lien étroit avec ces structures

iii) Agence de l'eau Seine-Normandie

La priorité sera donnée aux MAEC de création de couverts (MAEC création de prairie et MAEC création de couvert d'intérêt faunistique et floristique) dans les territoires à enjeu eau tels que définis par l'agence.

Les demandes déposées par les exploitations connues et suivies par les animateurs de PAEC seront privilégiées.

La priorisation des PAEC comprenant une mesure système pourra se faire en fonction de l'ambition des MAEC correspondantes (niveau d'exigences et valeur des paramètres) et des crédits disponibles.

5.8 Annexe 8 – Coordonnées des référents DRAAF, DDT, agences de l'eau

DDT 08	BP 852 – 3 rue des Granges Moulues 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex isabelle.beaude@ardennes.gouv.fr 03 51 16 50 87	DDT 55	14 rue Antoine Durenne – CS 10501 55012 BAR-LE-DUC Cedex pascale.philippe@meuse.gouv.fr 03 29 79 92 69 eric.serrau@meuse.gouv.fr 03 29 79 93 32
DDT 10	1 bd Jules Guesde CS 40769 - 10026 TROYES Cedex anne.peloso@aube.gouv.fr 03 25 71 18 44 ddt-maec-bio@aube.gouv.fr	DDT 57	5 rue Hinzelin 57000 METZ marie-yvonne.taputai@moselle.gouv.fr 03 87 34 34 94
DDT 51	40 boulevard Anatole France – CS 60554 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex ddt-pac@marne.gouv.fr Bertrand Tricard – 03 26 70 81 22 Mathis Gandet – 03 26 70 81 37	DDT 67	14 rue du Maréchal Juin – Bât D Porte 7 BP 61003 – 67070 STRASBOURG cedex myriam.steig@bas-rhin.gouv.fr 03 88 88 91 51 ddt-agriculture-environnement@bas-rhin.gouv.fr daphne.le-lay@bas-rhin.gouv.fr 03 88 88 91 44
DDT 52	82 rue du Commandant Hugueny BP 2087 – 52903 CHAUMONT cedex 9 patrick.hecchi@haute-marne.gouv.fr 03 25 30 79 38 francois.klein@haute-marne.gouv.fr 03 51 55 60 22 ddt-maec-bio@haute-marne.gouv.fr	DDT 68	Cité administrative – Bâtiment K 68026 COLMAR cedex jennifer.vilment@haut-rhin.gouv.fr 03 89 24 86 55 veronique.mas@haut-rhin.gouv.fr 03 89 24 82 60
DDT 54	CO n° 60025 54035 NANCY cedex apolline.folio@meurthe-et-moselle.gouv.fr 03 83 91 40 94 vincent.foucaut@meurthe-et-moselle.gouv.fr 03 83 91 40 55	DDT 88	22-26 avenue Dutac 88026 EPINAL cedex ddt-seaf-bad@vosges.gouv.fr blandine.guerard@vosges.gouv.fr 03 29 69 12 62 / 06 08 48 42 95 raphaele.schmitt@vosges.gouv.fr 03 29 69 12 72 / 06 63 37 44 20

DRAAF Grand Est	Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire 14 rue du Maréchal Juin CS 31009 – 67070 STRASBOURG cedex Laurent Kirchhoffer maec-bio.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr 03 69 32 51 04 – 06 98 43 82 55
Agence de l'eau Rhin-Meuse	Fabien POTIER (départements 08 – 54 – 57) fabien.potier@eau-rhin-meuse.fr 03 87 34 48 86 – 06 73 93 50 90 Clémentine FROGNEUX (départements 52 – 55 – 88) clementine.frogneux@eau-rhin-meuse.fr 03 87 34 48 31 – 06 59 45 93 28 Pascal VAUTHIER (département 67) pascal.vauthier@eau-rhin-meuse.fr 03 87 34 48 82 – 06 65 72 80 23 Sophie SCHMITT (département 68) sophie.schmitt@eau-rhin-meuse.fr 03 87 34 46 40 – 07 64 47 89 08
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	Stéphane DEWEVER Stephane.DEWEVER@eurmc.fr 07 64 56 25 76 – 04 26 22 31 78 Hélène PRINGAULT-BODET Helene.PRINGAULTBODET@eurmc.fr
Agence de l'eau Seine-Normandie	Benoît ROZAY ROZAY.BENOIT@aesn.fr 03 26 66 25 85 – 07 62 00 92 21 Anne-Louise GUILMAIN GUILMAIN.AnneLouise@aesn.fr

5.9 Annexe 9 – Liste des captages sensibles ou prioritaires du SDAGE 2022-2027 des districts du Rhin et de la Meuse

Liste des captages sensibles ou prioritaires des districts du Rhin et de la Meuse

Indice BSS	Bassin élémentaire	District	Colonne	Commune	Nom du captage	Type	Cause(s) de dégradation	ZAR/ZVR
Département des Ardennes								
			08					
00682X0027	Meuse Hercynienne	Meuse	08	AUBIGNY-LES-POTHEES	FONTAINE SAINT-MARTIN à AUBIGNY-LES-POTHEES	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
00682X0028	Meuse Hercynienne	Meuse	08	AUBIGNY-LES-POTHEES	GRANDE FONTAINE à AUBIGNY-LES-POTHEES	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
01103X0032	Chiers - Meuse	Meuse	08	AUTHE	STATION DE POMPAGE : BAS DE TROMPE-FILLE à AUTHE	Sensibles	Nitrates et Phytosanitaires	-
00695X0015	Chiers - Meuse	Meuse	08	BALAIVES-ET-BUTZ	FONTAINE DE RONVAUX à BALAIVES-ET-BUTZ	Sensibles	Phytosanitaires	-
00682X0010	Meuse Hercynienne	Meuse	08	BLOMBAY	BELZY - L'ECHELLE à BLOMBAY	Sensibles	Phytosanitaires	-
00696X0004	Chiers - Meuse	Meuse	08	BOUTANCOURT	FONTAINE DU RUTZ D'ARNY à BOUTANCOURT	Sensibles	Phytosanitaires	-
00695X0125	Chiers - Meuse	Meuse	08	CHALANDRY-ELAIRE	STATION DE PRELEVEMENT EN MEUSE à CHALANDRY-ELAIRE	Sensibles	Phytosanitaires	-
00873X0025	Chiers - Meuse	Meuse	08	CHEVEUGES	MAURU à CHEVEUGES	Sensibles	Phytosanitaires	-
00871X0021	Chiers - Meuse	Meuse	08	ELAN	SOURCE CHAPELLE SAINT-ROGER POUR VILLERS-SEMEUSE à ELAN	Sensibles	Phytosanitaires	-
00887X1007	Chiers - Meuse	Meuse	08	FERTE-SUR-CHIERS(LA)	LA CAURE à FERTE-SUR-CHIERS(LA)	Sensibles	Phytosanitaires	-
00688X0010	Chiers - Meuse	Meuse	08	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	LE MOULIN DE FRANCLIEU à GUIGNICOURT-SUR-VENCE	Sensibles	Phytosanitaires	-
00688X0011	Chiers - Meuse	Meuse	08	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	SOURCE DE FRANCLIEU 1 FERME à GUIGNICOURT-SUR-VENCE	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
00688X0022	Chiers - Meuse	Meuse	08	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	SOURCE DE FRANCLIEU 2 PIED DE COLLINE à GUIGNICOURT-SUR-VENCE	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
00688X0037	Chiers - Meuse	Meuse	08	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	SOURCE DE FRANCLIEU 3 (INTERMÉDIAIRE) à GUIGNICOURT-SUR-VENCE	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
00885X1008	Chiers - Meuse	Meuse	08	LETANNE	LES TROIS FONTAINES à LETANNE	Sensibles	Nitrates et Phytosanitaires	-
00886X1004	Chiers - Meuse	Meuse	08	MALANDRY	FONTAINE DE CRAN - VILLY à MALANDRY	Sensibles	Phytosanitaires	-
01104X0003	Moyenne Meuse	Meuse	08	NOUART	SOURCE LA CHARLETTE à NOUART	Sensibles	Phytosanitaires	-
00873X0017	Chiers - Meuse	Meuse	08	NOYERS-PONT-MAUGIS	FOND DE TANETTE -THELONNE à NOYERS-PONT-MAUGIS	Sensibles	Nitrates	-
00705X0009	Chiers - Meuse	Meuse	08	POURU-SAINT-REMY	FONTAINE DU SOURD à POURU-SAINT-REMY	Sensibles	Phytosanitaires	-
00883X0044	Chiers - Meuse	Meuse	08	PUILLY-ET-CHARBEAUX	SOURCE PRE DU RUISSEAU à PUILLY-ET-CHARBEAUX	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates et Phytosanitaires	-
00687X0002	Meuse Hercynienne	Meuse	08	SAINT-MARCEL	FOND DE LA DOUX - CHARLEVILLE-GIRAUMONT à SAINT-MARCEL	Sensibles	Nitrates et Phytosanitaires	-
00684X0031	Meuse Hercynienne	Meuse	08	SAINT-MARCEL	LES GROSSES PIERRES - HAUDRECY-LA GREVE à SAINT-MARCEL	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates	ZAR
00687X0003	Meuse Hercynienne	Meuse	08	SAINT-MARCEL	ROUTE DE SURY-SAINT-MARCEL à SAINT-MARCEL	Sensibles	Nitrates et Phytosanitaires	-
01111X0037	Moyenne Meuse	Meuse	08	TAILLY	LE TERME A BARRICOURT à TAILLY	Sensibles	Phytosanitaires	-
00876X0017	Chiers - Meuse	Meuse	08	TANNAY	STATION DE POMPAGE à TANNAY	Sensibles	Phytosanitaires	-
00876X0034	Chiers - Meuse	Meuse	08	TANNAY	LECHON - FONTAINE D'UCHON S2 à TANNAY	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates et Phytosanitaires	-
00876X0011	Chiers - Meuse	Meuse	08	TANNAY	LECHON - FONTAINE D'UCHON à TANNAY	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates et Phytosanitaires	-
00687X0013	Meuse Hercynienne	Meuse	08	THIN-LE-MOUTIER	ROUTE DE CLAVY à THIN-LE-MOUTIER	Sensibles	Phytosanitaires	-
00688X0004	Meuse Hercynienne	Meuse	08	THIS	FOND DE LA TROCHE à THIS	Sensibles	Nitrates et Phytosanitaires	-
01104X0046	Moyenne Meuse	Meuse	08	VAUX-EN-DIEULET	LA PETITE SARTELLE SOURCE N2 à VAUX-EN-DIEULET	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	-
01104X0020	Moyenne Meuse	Meuse	08	VAUX-EN-DIEULET	LES TASNIERES à VAUX-EN-DIEULET	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
00687X0001	Meuse Hercynienne	Meuse	08	VAUX-VILLAINE	NEUFMAISON - BELZIMEE à VAUX-VILLAINE	Sensibles	Phytosanitaires	-

Indice BSS	Bassin élémentaire	District	Dpt	Commune	Nom du captage	Type	Cause(s) de dégradation	ZAR/ZVR
00697X0051	Chiers - Meuse	Meuse	08	VILLERS-SUR-BAR	LES VAUELLES à VILLERS-SUR-BAR	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates et Phytosanitaires	-
Département de la Haute-Marne			52					
03372X0018	Haute Meuse	Meuse	52	BOURG-SAINTE-MARIE	EN FACE ANCIEN ERMITAGE DE CORRU à BOURG-SAINTE-MARIE	Sensibles	Phytosanitaires	-
03372X0019	Haute Meuse	Meuse	52	BOURG-SAINTE-MARIE	COMBE DE CORRU BASSINGY N°2 à BOURG-SAINTE-MARIE	Sensibles	Phytosanitaires	-
03732X0006	Haute Meuse	Meuse	52	DAMMARTIN-SUR-MEUSE	STATION-POMPAGE à DAMMARTIN-SUR-MEUSE	Sensibles	Phytosanitaires	-
03373X0043	Haute Meuse	Meuse	52	GONCOURT	FERME DE LA PAPETERIE à GONCOURT	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates	-
03373X0019	Haute Meuse	Meuse	52	GRAFFIGNY-CHEMIN	PLANCHE RENARD SOURCE BIQUI N°1 à GRAFFIGNY-CHEMIN	Sensibles	Nitrates	-
Département de Meurthe-et-Moselle			54					
01637X0039	Rupt de Mad - Esche - Terrouin	Rhin	54	ARNAVILLE	PRELEVEMENT AU BARRAGE SUR LE RUPT DE MAD à ARNAVILLE	Sensibles	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
01945X0073	Métropole Lorraine	Rhin	54	BELLEAU	CAPTAGE DE MOREY à BELLEAU	Sensibles	Phytosanitaires	-
03033X0017	Moyenne Meuse	Meuse	54	BEUVEZIN	SOURCE DE LA ROCHOTTE à BEUVEZIN	Sensibles	Nitrates	-
03033X0025	Moyenne Meuse	Meuse	54	BEUVEZIN	SOURCE DES PUIITS à BEUVEZIN	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	-
03033X0034	Moyenne Meuse	Meuse	54	BEUVEZIN	SOURCE DE LA CHINOT à BEUVEZIN	Sensibles	Nitrates	-
03033X0024	Moyenne Meuse	Meuse	54	BEUVEZIN	SOURCE DE MALIN VEZEY à BEUVEZIN	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
02684X0042	Mortagne	Rhin	54	BLAINVILLE-SUR-L'EAU	PRISE D'EAU DANS LA MEURTHE à BLAINVILLE-SUR-L'EAU	Sensibles	Phytosanitaires	-
01934X0087	Rupt de Mad - Esche - Terrouin	Rhin	54	BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON	PUIITS 1 LIGNE DE CAPTAGE à BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON	Sensibles	Phytosanitaires	-
02302X0097	Métropole Lorraine	Rhin	54	BOUXIERES-AUX-CHENES	SOURCE DE MOULINS - EN GLORIOTTE - REGARD N°1 - RE à BOUXIERES-AUX-CHENES	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	-
02302X0187	Métropole Lorraine	Rhin	54	BOUXIERES-AUX-CHENES	EN GLORIOTTE - REGARD N°4 SOURCE DE MOULIN à BOUXIERES-AUX-CHENES	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	-
01373X0118	Bassin Ferrifère - Rhin	Rhin	54	BRIEY	PUIITS COTE DES ROCHES SUD et galerie de 18.5 mètre à BRIEY	Sensibles	Phytosanitaires	-
02308X0061	Veuzouze - Sanon	Rhin	54	CREVIC	SOURCE DE FATOY - PUIITS DE RÉCEPTION AVEC 2 DRAINS à CREVIC	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates	-
02308X0062	Veuzouze - Sanon	Rhin	54	CREVIC	SOURCE DE NIONVILLER OU SOURCE 15 (POUR MESURES ME à CREVIC	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates et Phytosanitaires	-
02308X0005	Veuzouze - Sanon	Rhin	54	CREVIC	CAPTAGE DE LA FUITE OU SOURCE 16 OU FLAINVAL 16 (S à CREVIC	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates	-
01945X0094	Métropole Lorraine	Rhin	54	CUSTINES	SOURCE DE LA GARENNE (3 DRAINS) à CUSTINES	Sensibles	Nitrates	-
01945X0087	Métropole Lorraine	Rhin	54	CUSTINES	SOURCE DU TROU DE MINE: CHAMBRE N°1 - 1 DRAIN à CUSTINES	Sensibles	Nitrates	-
01945X0095	Métropole Lorraine	Rhin	54	CUSTINES	SOURCE N°2 DU TROU DE LA MINE (2 DRAINS) à CUSTINES	Sensibles	Nitrates	-
01938X0115	Métropole Lorraine	Rhin	54	DIEULOUARD	MINE DE SAIZERAIS - ANCIENNE CHEMINÉE D'EQUILIBRE à DIEULOUARD	Sensibles	Phytosanitaires	-
01945X0091	Métropole Lorraine	Rhin	54	FAULX	CAPTAGE DE MERQUENARD - PARCELLE ZM41 ET ZM39 PP à FAULX	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates	-
02677X0026	Madon	Rhin	54	FAVIERES	SOURCE DE ROSIERES (+ 1 DRAIN) à FAVIERES	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
03033X0032	Madon	Rhin	54	FECOCOURT	SOURCE DU CULOT à FECOCOURT	Sensibles	Phytosanitaires	-
03033X0031	Madon	Rhin	54	FECOCOURT	SOURCE DES CONROTTES 2 à FECOCOURT	Sensibles	Phytosanitaires	-
03033X0021	Madon	Rhin	54	FECOCOURT	SOURCE DES CONROTTES 1 OU SOURCE DROITE à FECOCOURT	Sensibles	Nitrates et Phytosanitaires	-
02293X0013	Bouvades - Moselle	Rhin	54	FONTENOY-SUR-MOSELLE	PUIITS COMMUNAL à FONTENOY-SUR-MOSELLE	Sensibles	Nitrates	-
02295X0102	Bouvades - Moselle	Rhin	54	FOUG	PUIITS COMMUNAL 2 à FOUG	Sensibles	Phytosanitaires	-
02295X0014	Bouvades - Moselle	Rhin	54	FOUG	PUIITS COMMUNAL 1 à FOUG	Sensibles	Nitrates	-
02673X0017	Bouvades - Moselle	Rhin	54	GERMINY	SOURCE DES FRÈNES - CAPTAGE AVEC ARRIVÉE DE 2 DRAI à GERMINY	Prioritaire Grenelle	Nitrates	-
03033X0019	Madon	Rhin	54	GRIMONVILLER	SOURCE DU VIEUX CHEMIN OU SOURCE GAUCHE à GRIMONVILLER	Sensibles	Nitrates et Phytosanitaires	-
03033X0020	Madon	Rhin	54	GRIMONVILLER	SOURCE DU HAUT DES PLANS OU SOURCE DU MILIEU à GRIMONVILLER	Sensibles	Nitrates et Phytosanitaires	-

Indice BSS	Bassin élémentaire	District	Dpt	Commune	Nom du captage	Type	Cause(s) de dégradation	ZAR/ZVR
01938X0102	Rupt de Mad - Esche - Terrouin	Rhin	54	JEZAINVILLE	ANCIEN PIEZOMETRE FD2 DEVENU PUITES D'EXPLOITATION à JEZAINVILLE	Sensibles	Phytosanitaires	-
02295X0011	Moyenne Meuse	Meuse	54	LAY-SAINT-REMY	SOURCE DU TUNNEL - PARCELLE A3 569-570 à LAY-SAINT-REMY	Sensibles	Nitrates	-
01938X0147	Métropole Lorraine	Rhin	54	LOISY	SOURCE N°1 DU GRAND SART à LOISY	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
01938X0148	Métropole Lorraine	Rhin	54	LOISY	SOURCE N°2 DU GRAND SART à LOISY	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
01938X0118	Métropole Lorraine	Rhin	54	LOISY	PUITS 5 - PARCELLE ZK30 à LOISY	Sensibles	Nitrates	ZAR
01938X0150	Métropole Lorraine	Rhin	54	LOISY	SOURCE N°4 DU GRAND SART à LOISY	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
01938X0151	Métropole Lorraine	Rhin	54	LOISY	SOURCE N°6 DU GRAND SART à LOISY	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
01938X0117	Métropole Lorraine	Rhin	54	LOISY	PUITS 4 - PARCELLE ZK 28 à LOISY	Sensibles	Nitrates	ZAR
01938X0113	Métropole Lorraine	Rhin	54	LOISY	CAPTAGE COMMUNAL.SOURCE N°5 DU GRAND SART à LOISY	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
01938X0149	Métropole Lorraine	Rhin	54	LOISY	SOURCE N°3 DU GRAND SART à LOISY	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
01938X0104	Métropole Lorraine	Rhin	54	LOISY	CHAMP LE COQ - PUITES P1 - PARCELLE ZI35 à LOISY	Sensibles	Nitrates	ZAR
01938X0105	Métropole Lorraine	Rhin	54	LOISY	LIEU-DIT CHAMP LE COQ- PUITES P2- PARCELLE ZI 38 à LOISY	Sensibles	Nitrates	ZAR
01123X0009	Bassin Ferrifère -	Meuse	54	LONGUYON	SOURCE DE LA MACHINE à LONGUYON	Sensibles	Phytosanitaires	-
02308X0063	Vezouze - Sanon	Rhin	54	MAIXE	SOURCE DU PRE ROBE à MAIXE	Sensibles	Phytosanitaires	-
01937X0032	Rupt de Mad - Esche - Terrouin	Rhin	54	MARTINCOURT	SOURCE SAINT-JEAN à MARTINCOURT	Sensibles	Nitrates	-
02681X0122	Haute Moselle	Rhin	54	MEREVILLE	GALERIE CAPTANTE ET PRISE D'EAU DANS LA MOSELLE à MEREVILLE	Sensibles	Phytosanitaires	-
02681X0105	Haute Moselle	Rhin	54	MEREVILLE	PUITS 3 à MEREVILLE	Sensibles	Phytosanitaires	-
02305X0202	Haute Moselle	Rhin	54	MESSEIN	PRISE D'EAU DANS LA MOSELLE à MESSEIN	Sensibles	Phytosanitaires	-
02684X0004	Mortagne	Rhin	54	MONT-SUR-MEURTHE	SOURCE DE MARMENAY à MONT-SUR-MEURTHE	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates	-
02684X0003	Mortagne	Rhin	54	MONT-SUR-MEURTHE	SOURCE DE L'ETANG à MONT-SUR-MEURTHE	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates	-
01124X0053	Bassin Ferrifère -	Meuse	54	PIERREPONT	PUITS 1 DE LA SOURCE DES SEPT FONTAINES à PIERREPONT	Sensibles	Phytosanitaires	-
01124X0026	Bassin Ferrifère - Meuse	Meuse	54	PIERREPONT	SOURCE DES SEPT FONTAINES-CHAMBRE DE RÉUNION DES 2 à PIERREPONT	Sensibles	Phytosanitaires	-
02684X0018	Haute Meurthe	Rhin	54	REHAINVILLER	SOURCE FONTAINE BENITE SUD (ou Captage Sud) à REHAINVILLER	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
02681X0130	Haute Moselle	Rhin	54	RICHARDMENIL	PRISE D'EAU DE SECOURS (ALIMENTANT LA RÉSERVE DEPU à RICHARDMENIL	Sensibles	Phytosanitaires	-
01937X0004	Rupt de Mad - Esche - Terrouin	Rhin	54	ROSIERES-EN-HAYE	FORAGE COMMUNAL à ROSIERES-EN-HAYE	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	-
03034X0008	Madon	Rhin	54	THEY-SOUS-VAUDEMONT	SOURCE LA VIGNOTTE à THEY-SOUS-VAUDEMONT	Prioritaire Grenelle	Nitrates	-
02296X0133	Bouvades - Moselle	Rhin	54	TOUL	PRISE D'EAU DANS LE CANAL DE L'EST à TOUL	Sensibles	Phytosanitaires	-
03032X0012	Moyenne Meuse	Meuse	54	TRAMONT-SAINT-ANDRE	SOURCE DES BRASSERIES à TRAMONT-SAINT-ANDRE	Sensibles	Nitrates et Phytosanitaires	-
01937X0054	Rupt de Mad - Esche -	Rhin	54	VILLERS-EN-HAYE	LIEU DIT ANCIEN MOULIN - RIVE DROITE DU RUISSEAU D à VILLERS-	Sensibles	Nitrates et Phytosanitaires	-
01132X0072	Bassin Ferrifère - Rhin	Rhin	54	VILLERUPT	FORAGE DE LA COTE 417 à VILLERUPT	Sensibles	Nitrates	-
02674X0021	Madon	Rhin	54	VITERNE	SOURCE DE GIRONDEUIL à VITERNE	Sensibles	Phytosanitaires	-
01123X0013	Bassin Ferrifère -	Meuse	54	VIVIERS-SUR-CHIERS	SOURCE DE L'ENCLOS à VIVIERS-SUR-CHIERS	Sensibles	Phytosanitaires	-

Indice BSS	Bassin élémentaire	District	Dpt	Commune	Nom du captage	Type	Cause(s) de dégradation	ZAR/ZVR
Département de la Meuse								
01625X0054	Moyenne Meuse	Meuse	55	AMBLY-SUR-MEUSE	PUITS COMMUNAL à AMBLY-SUR-MEUSE	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates et Phytosanitaires	-
01927X0005	Rupt de Mad - Esche -	Rhin	55	APREMONT-LA-FORET	SOURCE BOIS LE JURA à APREMONT-LA-FORET	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	-
01113X0004	Chiers - Meuse	Meuse	55	BAALON	SOURCE DU BON MALADE à BAALON	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	-
01626X0060	Moyenne Meuse	Meuse	55	BANNONCOURT	LIEU DIT LA TERRIERE PARCELLE 124 SECTION ZC à BANNONCOURT	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
01115X0110	Moyenne Meuse	Meuse	55	BANTHEVILLE	LIEU-DIT LES AVIS à BANTHEVILLE	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
00895X0013	Bassin Ferrifère -	Meuse	55	BAZEILLES-SUR-OTHAIN	SOURCE DE LA VALLEE à BAZEILLES-SUR-OTHAIN	Sensibles	Nitrates	-
01621X0002	Moyenne Meuse	Meuse	55	BELLERAY	FORAGE DE LA CROIX à BELLERAY	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
00891X0001	Chiers - Meuse	Meuse	55	BREUX	SOURCE DU GROSELLER à BREUX	Sensibles	Nitrates et Phytosanitaires	-
02668X0009	Moyenne Meuse	Meuse	55	BRIXEY-AUX-CHANOINES	SOURCE DU LAVOIR à BRIXEY-AUX-CHANOINES	Sensibles	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
02668X0016	Moyenne Meuse	Meuse	55	BUREY-LA-COTE	PUITS COMMUNAL LIEU-DIT SOUS LA COMTESSE à BUREY-LA-COTE	Sensibles	Nitrates	-
01357X0080	Moyenne Meuse	Meuse	55	CHATTANCOURT	SOURCE SAINT NICOLAS à CHATTANCOURT	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates et Phytosanitaires	-
01925X0016	Moyenne Meuse	Meuse	55	COURCELLES-EN-BARROIS	SOURCE DU VILLAGE - LIEU DIT SUR LA FONTAINE à COURCELLES-EN-BARROIS	Sensibles	Nitrates	-
01627X0094	Bassin Ferrifère - Rhin	Rhin	55	DOMMARTIN-LA-MONTAGNE	NOUVELLE SOURCE LAVAUX: LA COTE DU FAYET à DOMMARTIN-LA-MONTAGNE	Sensibles	Nitrates et Phytosanitaires	-
01627X0014	Bassin Ferrifère - Rhin	Rhin	55	DOMMARTIN-LA-MONTAGNE	SOURCE DU FAYET OU SOURCE DE LA VAUX DITE DU FAYET à DOMMARTIN-LA-MONTAGNE	Sensibles	Nitrates et Phytosanitaires	-
01116X0086	Moyenne Meuse	Meuse	55	DUN-SUR-MEUSE	SOURCE DES VIEILLES FONTAINES à DUN-SUR-MEUSE	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
02283X0024	Moyenne Meuse	Meuse	55	EUVILLE	SOURCE DE LA FONTAINE DES DOIGTS (2 GALERIES DRAI à EUVILLE	Sensibles	Nitrates	-
01625X0058	Moyenne Meuse	Meuse	55	GENICOURT-SUR-MEUSE	SOURCE DE MEXICO HAUTE à GENICOURT-SUR-MEUSE	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
01625X0067	Moyenne Meuse	Meuse	55	GENICOURT-SUR-MEUSE	SOURCE DE MEXICO BASSE à GENICOURT-SUR-MEUSE	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
02668X0021	Moyenne Meuse	Meuse	55	GOUSSAINCOURT	CAPTAGE COMMUNAL PUIITS DE SAINT GERVAIS à GOUSSAINCOURT	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates	-
01921X0001	Moyenne Meuse	Meuse	55	LAHAYMEIX	SOURCE DE SAINT GERMAIN - AVEC GALERIE DRAINANTE à LAHAYMEIX	Sensibles	Phytosanitaires	-
01614X0041	Moyenne Meuse	Meuse	55	LANDRECOURT-LEMPIRE	LE CHAMP DES FÈVES SOURCE DU MOULIN à LANDRECOURT-LEMPIRE	Sensibles	Nitrates	-
01116X0012	Moyenne Meuse	Meuse	55	LINY-DEVANT-DUN	VALLEE DE LA DOUA à LINY-DEVANT-DUN	Sensibles	Phytosanitaires	-
01121X0011	Bassin Ferrifère -	Meuse	55	MARVILLE	SOURCE DU CHUT DU MOULIN à MARVILLE	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
01926X0001	Moyenne Meuse	Meuse	55	MECRIN	FORAGE COMMUNAL à MECRIN	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates et Phytosanitaires	-
01361X0055	Chiers - Meuse	Meuse	55	MOIREY-FLABAS-CREPION	ANCIENNE COMMUNE DE FLABAS SOURCE DE L'EURO, SECTI à MOIREY-FLABAS-CREPION	Sensibles	Phytosanitaires	-
00888X0053	Chiers - Meuse	Meuse	55	MONTMEDY	SOURCE DU TUNNEL N°1- PUIITS N°5 ET GALERIE DRAINAN à MONTMEDY	Sensibles	Phytosanitaires	-
00888X0047	Chiers - Meuse	Meuse	55	MONTMEDY	SOURCE DE FRESNOIS - GALERIE DRAINANTE DE 154 M à MONTMEDY	Sensibles	Phytosanitaires	-
00888X0057	Chiers - Meuse	Meuse	55	MONTMEDY	PRISE D'EAU DANS L'OTHAIN à MONTMEDY	Sensibles	Phytosanitaires	-
00888X0052	Chiers - Meuse	Meuse	55	MONTMEDY	SOURCE DES JONQUETTES - GALERIE CAPTANTE DE 117M + à MONTMEDY	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	-
00888X0060	Chiers - Meuse	Meuse	55	MONTMEDY	NOUVELLE GALERIE DU TUNNEL (245 M DE LONG + PUIITS à MONTMEDY	Sensibles	Phytosanitaires	-
01113X0028	Chiers - Meuse	Meuse	55	QUINCY-LANDZECOURT	SOURCE FONTAINE D'ARGENT- RÉCEPTACLE DÉPLACÉ DU 01 à QUINCY-LANDZECOURT	Sensibles	Phytosanitaires	-
01927X0011	Moyenne Meuse	Meuse	55	SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES	SOURCE DE LA VAU DE MECRIN à SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES	Sensibles	Nitrates	-
01625X0090	Moyenne Meuse	Meuse	55	TROYON	F1 - LE PAQUIS SECTION ZA PARCELLE 95 à TROYON	Sensibles	Phytosanitaires	-
01625X0091	Moyenne Meuse	Meuse	55	TROYON	F2 - LE PAQUIS - SECTION ZA PARCELLE 95 à TROYON	Sensibles	Phytosanitaires	-
01923X0003	Moyenne Meuse	Meuse	55	VALBOIS	SOURCE DU LAVOIR, PUIITS FILTRANT AU LIEU DIT LES A à VALBOIS	Sensibles	Nitrates	-
01358X0201	Moyenne Meuse	Meuse	55	VERDUN	FORAGE LIEU DIT LE BREUIL (PN 3) à VERDUN	Sensibles	Phytosanitaires	-
00895X0008	Bassin Ferrifère -	Meuse	55	VERNEUIL-GRAND	SOURCE LA CAUTION à VERNEUIL-GRAND	Sensibles	Nitrates	-
00895X0007	Bassin Ferrifère -	Meuse	55	VERNEUIL-GRAND	FONTAINE BENITE à VERNEUIL-GRAND	Sensibles	Nitrates et Phytosanitaires	-

Indice BSS	Bassin élémentaire	District	Dpt	Commune	Nom du captage	Type	Cause(s) de dégradation	ZAR/ZVR
00895X0015	Bassin Ferrifère - Meuse	Meuse	55	VERNEUIL-PETIT	SOURCE FOND DE LA NAUX OU SOURCE DES AULNES à VERNEUIL-PETIT	Sensibles	Phytosanitaires	-
Département de la Moselle			57					
01667X1046	Sarre	Rhin	57	#N/A	PRISE D'EAU DANS LA SARRE, LIEU-DIT SCHANZ	Sensibles	Phytosanitaires	-
01143X0026	Métropole Lorraine	Rhin	57	APACH	BOIS DE APACH- SOURCE 2 AEP DE SIERCK-LES-BAINS à APACH	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
01638X0207	Métropole Lorraine	Rhin	57	ARRY	LIEU-DIT LA NOUE WARGAUX PUIITS1 à ARRY	Sensibles	Nitrates	-
01638X0206	Métropole Lorraine	Rhin	57	ARRY	SOURCE DU CHATEAU à ARRY	Sensibles	Phytosanitaires	-
01146X0011	Métropole Lorraine	Rhin	57	BASSE-HAM	PUITS N°1 DU SYNDICAT DE LA BIBICHE à BASSE-HAM	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates	ZAR
01146X0064	Métropole Lorraine	Rhin	57	BASSE-HAM	PUITS MILITAIRE ,ANCIEN FORT DE KOENIGSMACKER à BASSE-HAM	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates	ZAR
01146X0012	Métropole Lorraine	Rhin	57	BASSE-HAM	PUITS N°2 DU SYNDICAT DE LA BIBICHE à BASSE-HAM	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates	-
01146X0063	Métropole Lorraine	Rhin	57	BASSE-HAM	PUITS SNCF à BASSE-HAM	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates	ZAR
01381X0033	Métropole Lorraine	Rhin	57	BERTRANGE	LIGNE DE CAPTAGE - PUIITS P1 à BERTRANGE	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates et Phytosanitaires	-
01381X0034	Métropole Lorraine	Rhin	57	BERTRANGE	LIGNE DE CAPTAGE, PUIITS N°2, LIEUT DIT BRUEHL SECT à BERTRANGE	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates et Phytosanitaires	-
02312X0034	Seille	Rhin	57	BEZANGE-LA-PETITE	CHAPELLE SAINT PIERRE à BEZANGE-LA-PETITE	Sensibles	Nitrates et Phytosanitaires	-
01396X0096	Bassin Houiller	Rhin	57	BISTEN-EN-LORRAINE	SOURCE KLINGELBORN OU MOTTENBERG à BISTEN-EN-LORRAINE	Sensibles	Nitrates	-
01146X0057	Métropole Lorraine	Rhin	57	CATTENOM	PUITS 2 BIS -NOUVELLE STATION DE POMPAGE-RENNOMMÉ P à CATTENOM	Sensibles	Nitrates	-
01634X0026	Métropole Lorraine	Rhin	57	CHATEL-SAINT-GERMAIN	SOURCE DE TROIS FONTAINES à CHATEL-SAINT-GERMAIN	Sensibles	Nitrates	-
01143X0027	Métropole Lorraine	Rhin	57	CONTZ-LES-BAINS	SOURCE QUARY à CONTZ-LES-BAINS	Sensibles	Nitrates	-
01397X0096	Bassin Houiller	Rhin	57	CREUTZWALD	FORAGE OUEST A PROXIMITE DU STADE à CREUTZWALD	Sensibles	Phytosanitaires	-
01397X0154	Bassin Houiller	Rhin	57	CREUTZWALD	SCHMIEDHOF SECTEUR 14 PARCELLES 5 ET 6- FORAGE EST à CREUTZWALD	Sensibles	Phytosanitaires	-
01392X0128	Bassin Houiller	Rhin	57	DALEM	DALEM F5 - LANGESS GLED- RUE ST MARTIN à DALEM	Sensibles	Phytosanitaires	-
01392X0127	Bassin Houiller	Rhin	57	DALEM	DALEM F4 - LANGESS GLED - RUE ST MARTIN à DALEM	Sensibles	Phytosanitaires	-
01396X0060	Bassin Houiller	Rhin	57	FALCK	PUITS S.N.C.F. 2 à FALCK	Sensibles	Phytosanitaires	-
01396X0037	Bassin Houiller	Rhin	57	FALCK	PUITS S.N.C.F. 1, ANCIENEMENT BOHRLOCH N°3 à FALCK	Sensibles	Phytosanitaires	-
01944X0002	Nieds	Rhin	57	FONTENY	FORAGE DU SYNDICAT à FONTENY	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
01658X0005	Nieds	Rhin	57	FREMESTROFF	FORAGE FREMESTROFF F2 à FREMESTROFF	Sensibles	Phytosanitaires	-
01633X0021	Métropole Lorraine	Rhin	57	GORZE	SOURCE DES BOUILLONS à GORZE	Sensibles	Nitrates	-
01633X0022	Métropole Lorraine	Rhin	57	GORZE	SOURCE DE PARFONDVAL à GORZE	Sensibles	Nitrates	-
01634X0028	Métropole Lorraine	Rhin	57	GRAVELLOTTE	VALLEE DE LA MANCE STATION ELEVATOIRE (PUITS N°1 à GRAVELLOTTE	Sensibles	Nitrates	-
01958X0030	Seille	Rhin	57	GUEBLING	SOURCE DE MARIEMBOURG à GUEBLING	Sensibles	Nitrates	-
01956X0003	Seille	Rhin	57	HARAUCCOURT-SUR-SEILLE	LIEU-DIT LA COMMANDERIE à HARAUCCOURT-SUR-SEILLE	Prioritaire Grenelle	Nitrates	ZAR
02313X0042	Seille	Rhin	57	JUVELIZE	SOURCE DE LA LOGEATTE - PARCELLE 22 SECTION 13 à JUVELIZE	Prioritaire Grenelle	Nitrates	ZAR
01144X0022	Métropole Lorraine	Rhin	57	KIRSCH-LES-SIERCK	SOURCE 1 (OUEST OU RIVE DROITE) ROUTE DE MONTENACH à KIRSCH-LES-SIERCK	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	-
01144X0023	Métropole Lorraine	Rhin	57	KIRSCH-LES-SIERCK	SOURCE 2 (EST OU RIVE GAUCHE) ROUTE DE MONTENACH à KIRSCH-LES-SIERCK	Sensibles	Nitrates	-
01144X0020	Métropole Lorraine	Rhin	Dept	MERSCHWEILLER	BOIS D'APACH - SOURCE APACH 1 à MERSCHWEILLER	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR

Indice BSS	Bassin élémentaire	District	57	Commune	Nom du captage	Type	Cause(s) de dégradation	ZAR/ZVR
01144X0021	Métropole Lorraine	Rhin	57	MERSCHWEILLER	SOURCE KITZINGBERGER - lieu dit Herrenbaum à MERSCHWEILLER	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	
01144X0024	Métropole Lorraine	Rhin	57	MONTENACH	SOURCE AEP EST (OU SOURCE N°2) - PARCELLE 857 B à MONTENACH	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
01144X0054	Métropole Lorraine	Rhin	57	MONTENACH	SOURCE N°3 - PARCELLE 857 B à MONTENACH	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
01143X0046	Métropole Lorraine	Rhin	57	MONTENACH	SOURCE AEP OUEST - PARCELLE 820 B à MONTENACH	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	-
01638X0040	Métropole Lorraine	Rhin	57	NOVEANT-SUR-MOSELLE	STADE MUNICIPAL RUE DE LA FORGE à NOVEANT-SUR-MOSELLE	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates	-
01374X0017	Bassin Ferrifère - Rhin	Rhin	57	RANGUEVAUX	LIEU-DIT PRE L'ALLEMAND - COLLECTEUR R1 à RANGUEVAUX	Sensibles	Phytosanitaires	-
01634X0214	Métropole Lorraine	Rhin	57	ROZERIEULLES	VALLEE DE LA MANCE à ROZERIEULLES	Sensibles	Nitrates	-
01143X0040	Métropole Lorraine	Rhin	57	RUSTROFF	CHEMIN DU CIMETIERE- SOURCE BRUCH OU BURRÉ 4 à RUSTROFF	Prioritaire Grenelle	Nitrates	-
01143X0078	Métropole Lorraine	Rhin	57	RUSTROFF	SOURCE BURRÉ 3 à RUSTROFF	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
01143X0077	Métropole Lorraine	Rhin	57	RUSTROFF	SOURCE BURRÉ 1, SECTION 8 LIEU-DIT "TRAENEFELD" à RUSTROFF	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
01143X0037	Métropole Lorraine	Rhin	57	RUSTROFF	SOURCE BINGENESSER à RUSTROFF	Sensibles	Nitrates	-
01143X0039	Métropole Lorraine	Rhin	57	RUSTROFF	SOURCE BURRÉ 2 à RUSTROFF	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
01653X0106	Bassin Houiller	Rhin	57	SAINT-AVOLD	LE FELSBERG à SAINT-AVOLD	Sensibles	Phytosanitaires	-
01956X0005	Seille	Rhin	57	SAINT-MEDARD	FORAGE DE LA GARNISON	Sensibles	Nitrates	-
01381X0088	Métropole Lorraine	Rhin	57	UCKANGE	LIGNE DE CAPTAGE-PUITS RANNEY 1 à UCKANGE	Sensibles	Nitrates	-
01381X0053	Métropole Lorraine	Rhin	57	UCKANGE	FERME DE BROUCK - ANCIENNE STATION DE POMPAGE à UCKANGE	Sensibles	Nitrates	-
01381X0054	Métropole Lorraine	Rhin	57	UCKANGE	FERME DE BROUCK - ANCIENNE STATION DE POMPAGE à UCKANGE	Sensibles	Nitrates	-
01381X0052	Métropole Lorraine	Rhin	57	UCKANGE	FERME DE BROUCK - ANCIENNE STATION DE POMPAGE à UCKANGE	Sensibles	Nitrates	-
01381X0056	Métropole Lorraine	Rhin	57	UCKANGE	FERME DE BROUCK - ANCIENNE STATION DE POMPAGE à UCKANGE	Sensibles	Nitrates	-
01381X0051	Métropole Lorraine	Rhin	57	UCKANGE	FERME DE BROUCK - ANCIENNE STATION DE POMPAGE à UCKANGE	Sensibles	Nitrates	-
01381X0050	Métropole Lorraine	Rhin	57	UCKANGE	FERME DE BROUCK - ANCIENNE STATION DE POMPAGE à UCKANGE	Sensibles	Nitrates	-
01381X0049	Métropole Lorraine	Rhin	57	UCKANGE	FERME DE BROUCK - ANCIENNE STATION DE POMPAGE - AC à UCKANGE	Sensibles	Nitrates	-
01381X0055	Métropole Lorraine	Rhin	57	UCKANGE	FERME DE BROUCK - PUIITS 8- ANCIENNE STATION DE POM à UCKANGE	Sensibles	Nitrates	-
01418X0001	Pays de Bitche	Rhin	57	WALDHOUSE	FORAGE COMMUNAL, RUE DES JARDINS à WALDHOUSE	Sensibles	Phytosanitaires	-
02312X0023	Seille	Rhin	57	XANREY	SOURCE DU TONNEAU - AEP DE LEZEY à XANREY	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	-
01146X0042	Métropole Lorraine	Rhin		YUTZ	PUITS 9 à YUTZ	Sensibles	Nitrates	-
Département du Bas-Rhin			67					
02343X0023	Zorn - Landgraben	Rhin	67	BIETLENHEIM	3 à BIETLENHEIM	Sensibles	Phytosanitaires	-
02718X0002	Éhn - Andlau	Rhin	67	BISCHOFFSHEIM	GRIESHEIM G2 à BISCHOFFSHEIM	Sensibles	Nitrates	-
02344X0089	Moder	Rhin	67	BISCHWILLER	SUD-EST (LANGESTRAENG) à BISCHWILLER	Sensibles	Phytosanitaires	-
01978X0031	Moder	Rhin	67	BOUXWILLER	OBERFELD à BOUXWILLER	Sensibles	Phytosanitaires	-
01978X0032	Moder	Rhin	67	BOUXWILLER	OBERFELD à BOUXWILLER	Sensibles	Phytosanitaires	-
02342X0129	Zorn - Landgraben	Rhin	67	BRUMATH	MESSEN à BRUMATH	Sensibles	Phytosanitaires	-
02342X0187	Zorn - Landgraben	Rhin	Dept	BRUMATH	LD GROSS BRUECHEL à BRUMATH	Sensibles	Phytosanitaires	-

Indice BSS	Bassin élémentaire	District	67	Commune	Nom du captage	Type	Cause(s) de dégradation	ZAR/ZVR
03077X0009	Ehn - Andlau	Rhin	67	DAMBACH-LA-VILLE	SUD P2 à DAMBACH-LA-VILLE	Prioritaire Grenelle	Nitrates	ZAR
03077X0010	Ehn - Andlau	Rhin	67	DAMBACH-LA-VILLE	NORD P1 à DAMBACH-LA-VILLE	Prioritaire Grenelle	Nitrates	ZAR
03078X0075	Ill - Nappe - Rhin	Rhin	67	EBERSHEIM	F2 à EBERSHEIM	Sensibles	Phytosanitaires	-
03074X0005	Ehn - Andlau	Rhin	67	EPFIG	SAINTE MARGUERITE à EPFIG	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	-
02726X0002	Ill - Nappe - Rhin	Rhin	67	ESCHAU	HETZLADER à ESCHAU	Sensibles	Phytosanitaires	-
01996X0020	Moder	Rhin	67	FORT-LOUIS	FORT LOUIS à FORT-LOUIS	Sensibles	Phytosanitaires	-
02722X0288	Ill - Nappe - Rhin	Rhin	67	GEISPOLSHHEIM	LD OBERSONDSFELD à GEISPOLSHHEIM	Sensibles	Phytosanitaires	-
03082X0001	Ill - Nappe - Rhin	Rhin	67	GERSTHEIM	GERSTHEIM à GERSTHEIM	Sensibles	Phytosanitaires	-
02343X0062	Zorn - Landgraben	Rhin	67	GEUDERTHEIM	MUHLHOELZEL à GEUDERTHEIM	Sensibles	Phytosanitaires	-
02344X0020	Moder	Rhin	67	HERRLUSHEIM	BREITENWEG à HERRLUSHEIM	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
02344X0148	Moder	Rhin	67	HERRLUSHEIM	P2 à HERRLUSHEIM	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
03078X0002	Ill - Nappe - Rhin	Rhin	67	HILSENHEIM	HILSENHEIM-BINDERNHEIM à HILSENHEIM	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates et Phytosanitaires	ZVR
02721X0060	Bruche - Mossig	Rhin	67	HOLTZHEIM	HOLTZHEIM à HOLTZHEIM	Sensibles	Phytosanitaires	-
03081X0045	Ill - Nappe - Rhin	Rhin	67	HUTTENHEIM	WOLFSGRUB à HUTTENHEIM	Sensibles	Phytosanitaires	-
03074X0010	Ill - Nappe - Rhin	Rhin	67	KOGENHEIM	LD AUF DEN SERMERSHEIMER PFAD à KOGENHEIM	Sensibles	Phytosanitaires	-
02725X0001	Ehn - Andlau	Rhin	67	KRAUTERGRERSHEIM	KRAUTERGRERSHEIM à KRAUTERGRERSHEIM	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
02346X0007	Ill - Nappe - Rhin	Rhin	67	LAMPERTHEIM	F1 à LAMPERTHEIM	Sensibles	Phytosanitaires	-
02346X0046	Ill - Nappe - Rhin	Rhin	67	LAMPERTHEIM	F3 à LAMPERTHEIM	Sensibles	Phytosanitaires	-
02346X0051	Ill - Nappe - Rhin	Rhin	67	LAMPERTHEIM	F2 à LAMPERTHEIM	Sensibles	Phytosanitaires	-
02342X0193	Zorn - Landgraben	Rhin	67	MOMMENHEIM	MOMMENHEIM à MOMMENHEIM	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
02341X0022	Zorn - Landgraben	Rhin	67	MOMMENHEIM	F1 à MOMMENHEIM	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
02341X0046	Zorn - Landgraben	Rhin	67	MOMMENHEIM	F6 MOMMENHEIM à MOMMENHEIM	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
02341X0143	Zorn - Landgraben	Rhin	67	MOMMENHEIM	MOMMENHEIM à MOMMENHEIM	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
02341X0023	Zorn - Landgraben	Rhin	67	MOMMENHEIM	MOMMENHEIM à MOMMENHEIM	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
02341X0024	Zorn - Landgraben	Rhin	67	MOMMENHEIM	F4 à MOMMENHEIM	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
03424X0009	Ill - Nappe - Rhin	Rhin	67	MUSSIG	DU SYNDICAT à MUSSIG	Sensibles	Nitrates	-
01996X0134	Sauer - Seltzbach	Rhin	67	NEUHAUSEL	NEUHAUSEL 1978 à NEUHAUSEL	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
02726X0003	Ill - Nappe - Rhin	Rhin	67	NORDHOUSE	NORDHOUSE à NORDHOUSE	Sensibles	Phytosanitaires	-
01996X0168	Sauer - Seltzbach	Rhin	67	ROESCHWOOOG	AUF DEN SOTH PARC 264 à ROESCHWOOOG	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
03431X0013	Ill - Nappe - Rhin	Rhin	67	SAASENHEIM	COMMUNAL à SAASENHEIM	Sensibles	Phytosanitaires	-
03077X0097	Ill - Nappe - Rhin	Rhin	67	SCHERWILLER	CHATENOIS-SCHERWILLER à SCHERWILLER	Sensibles	Phytosanitaires	-
01987X0072	Moder	Rhin	67	SCHWEIGHOUSE-SUR-	SCHWEIGHOUSE à SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	Sensibles	Phytosanitaires	-
03077X0020	Ill - Nappe - Rhin	Rhin	67	SELESTAT	KINTZHEIM EST à SELESTAT	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates	ZAR
01992X0071	Sauer - Seltzbach	Rhin	Dept	SELTZ	BEINHEIM à SELTZ	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-

Indice BSS	Bassin élémentaire	District	67	Commune	Nom du captage	Type	Cause(s) de dégradation	ZAR/ZVR
01995X0022	Sauer - Seltzbach	Rhin	67	SOUFFLENHEIM	RAMELSHAUSEN à SOUFFLENHEIM	Sensibles	Phytosanitaires	-
03074X0002	Ehn - Andlau	Rhin		ZELLWILLER	ZELLWILLER à ZELLWILLER	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
Département du Haut-Rhin			68					
04444X0019	Largue	Rhin	68	AMMERZWILLER	AMMERTZWILLER à AMMERZWILLER	Sensibles	Phytosanitaires	-
04456X0029	III amont	Rhin	68	BETTENDORF	HINTERE KIRCHEL AMONT à BETTENDORF	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	-
04456X0030	III amont	Rhin	68	BETTENDORF	VORDERE KIRCHEL AVAL à BETTENDORF	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	-
03784X0016	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	BIESHEIM	BIESHEIM à BIESHEIM	Sensibles	Phytosanitaires	-
04458X0001	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	BLOTZHEIM	KABIS à BLOTZHEIM	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZVR
04452X0007	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	BRUEBACH	NIEDERSTUCK-MITTLEREN STUCK à BRUEBACH	Sensibles	Phytosanitaires	-
03427X0007	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	COLMAR	GROSSER DORNIG à COLMAR	Sensibles	Phytosanitaires	-
04456X0032	III amont	Rhin	68	DURMENACH	BOIS ST GEORGES à DURMENACH	Sensibles	Nitrates et Phytosanitaires	-
04456X0031	III amont	Rhin	68	DURMENACH	REISERGRABEN S1 à DURMENACH	Sensibles	Phytosanitaires	-
04456X0033	III amont	Rhin	68	DURMENACH	KUHSTELLE SUD S4 à DURMENACH	Sensibles	Nitrates	-
04456X0078	III amont	Rhin	68	DURMENACH	SOURCE DU COLLECTEUR S3 à DURMENACH	Sensibles	Nitrates et Phytosanitaires	-
04455X0071	III amont	Rhin	68	FELDBACH	PRES REHHOF à FELDBACH	Sensibles	Nitrates	-
04457X0034	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	FOLGENSBOURG	RICHTERBRUNNEN à FOLGENSBOURG	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
04448X0030	Largue	Rhin	68	FRIESEN	BERTHELE (AMONT) à FRIESEN	Sensibles	Phytosanitaires	-
04456X0026	III amont	Rhin	68	GRENTZINGEN	SOURCE GRENTZINGEN AMONT 2A à GRENTZINGEN	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
04456X0024	III amont	Rhin	68	GRENTZINGEN	RIEDMATTEN à GRENTZINGEN	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
04456X0025	III amont	Rhin	68	GRENTZINGEN	SOURCE SCHWEFELBRENNELLE à GRENTZINGEN	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	-
04456X0028	III amont	Rhin	68	GRENTZINGEN	SOURCE GRENTZINGEN AVAL 1 à GRENTZINGEN	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
04456X0027	III amont	Rhin	68	GRENTZINGEN	SOURCE GRENTZINGEN MILIEU 2B à GRENTZINGEN	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
04137X0158	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	HABSHEIM	FORET HARDT SUD (SCHLOSSWEG) à HABSHEIM	Sensibles	Nitrates et Phytosanitaires	-
04137X0156	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	HABSHEIM	FORET HARDT SUD (SCHLOSSWEG) à HABSHEIM	Sensibles	Nitrates et Phytosanitaires	-
04137X0092	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	HABSHEIM	HARDT SUD (KÄTZENPFAD) à HABSHEIM	Sensibles	Phytosanitaires	-
04456X0040	III amont	Rhin	68	HENFLINGEN	SOURCE STRUETH à HENFLINGEN	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZVR
04458X0059	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	HESINGUE	BODENWASEN à HESINGUE	Sensibles	Phytosanitaires	-
04455X0016	III amont	Rhin	68	HIRSINGUE	MUHLGRABEN BSE PRESSION à HIRSINGUE	Sensibles	Nitrates	-
04455X0070	III amont	Rhin	68	HIRSINGUE	LD LEIMGRUBEN - forage du Banholz - section 17 par à HIRSINGUE	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
03787X0100	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	HIRTZFELDEN	HIRTZFELDEN à HIRTZFELDEN	Sensibles	Phytosanitaires	-
03787X0033	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	HIRTZFELDEN	HIRTZFELDEN à HIRTZFELDEN	Sensibles	Phytosanitaires	-
04137X0085	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	HOMBOURG	HARDT SUD (BANZENMATT) à HOMBOURG	Sensibles	Nitrates et Phytosanitaires	-
04138X0173	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	HOMBOURG	HARDT à HOMBOURG	Sensibles	Phytosanitaires	-
04138X0172	III - Nappe - Rhin	Rhin	Dept	HOMBOURG	HARDT à HOMBOURG	Sensibles	Phytosanitaires	-

Indice BSS	Bassin élémentaire	District	68	Commune	Nom du captage	Type	Cause(s) de dégradation	ZAR/ZVR
04137X0148	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	HOMBOURG	HARDT à HOMBOURG	Sensibles	Phytosanitaires	-
04138X0135	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	HOMBOURG	HARDT à HOMBOURG	Sensibles	Phytosanitaires	-
03428X0002	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	JESSEHEIM	JESSEHEIM à JESSEHEIM	Sensibles	Phytosanitaires	-
04456X0003	III amont	Rhin	68	JETTINGEN	P3 - lieu-dit Burgling à JETTINGEN	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZVR
04456X0002	III amont	Rhin	68	JETTINGEN	P2 - lieu-dit Burgling à JETTINGEN	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZVR
04456X0001	III amont	Rhin	68	JETTINGEN	P1 - lieu-dit Burgling à JETTINGEN	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZVR
04457X0057	III amont	Rhin	68	JETTINGEN	BUERGLIN à JETTINGEN	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	-
04454X0010	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	KEMBS	COMMUNAL à KEMBS	Sensibles	Phytosanitaires	-
04136X0003	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	KINGERSHEIM	BOIS DE KINGERSHEIM à KINGERSHEIM	Sensibles	Phytosanitaires	-
04457X0023	III amont	Rhin	68	KNOERINGUE	COMMUNAL à KNOERINGUE	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	-
03786X0030	Lauch	Rhin	68	MERXHEIM	COMMUNAL à MERXHEIM	Sensibles	Phytosanitaires	-
04446X1003	Rhin versant Rhône	Rhin	68	MONTREUX-VIEUX	PUITS-SOURCE 3 à MONTREUX-VIEUX	Sensibles	Phytosanitaires	-
04447X1002	Rhin versant Rhône	Rhin	68	MONTREUX-VIEUX	PUITS-SOURCE 2 à MONTREUX-VIEUX	Sensibles	Phytosanitaires	-
04447X1001	Rhin versant Rhône	Rhin	68	MONTREUX-VIEUX	PUITS-SOURCE 1 à MONTREUX-VIEUX	Sensibles	Phytosanitaires	-
04136X0067	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	MULHOUSE	HIRTZBACH à MULHOUSE	Sensibles	Phytosanitaires	-
04761X0005	Largue	Rhin	68	OBERLARG	NEUE MATTEN à OBERLARG	Sensibles	Phytosanitaires	-
04138X0149	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	OTTMARSHEIM	P3 à OTTMARSHEIM	Sensibles	Phytosanitaires	-
04138X0183	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	OTTMARSHEIM	FORET HARDT SUD à OTTMARSHEIM	Sensibles	Phytosanitaires	-
04138X0181	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	OTTMARSHEIM	FORET HARDT SUD (KALBSLAGER) à OTTMARSHEIM	Sensibles	Nitrates et Phytosanitaires	-
04138X0182	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	OTTMARSHEIM	FORET HARDT SUD (KALBSLAGER) à OTTMARSHEIM	Sensibles	Phytosanitaires	-
03782X0025	Lauch	Rhin	68	PFaffenHEIM	PFaffenHEIM (SCHWISCHEN) à PFaffenHEIM	Sensibles	Phytosanitaires	-
04457X0033	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	RANSPACH-LE-BAS	KRAYBACH AMONT à RANSPACH-LE-BAS	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
04457X0008	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	RANSPACH-LE-BAS	KRAYBACH AVAL à RANSPACH-LE-BAS	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	-
04457X0011	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	RANSPACH-LE-HAUT	à RANSPACH-LE-HAUT	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
04457X0058	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	RANSPACH-LE-HAUT	PARCELLE 241 SECT 7 à RANSPACH-LE-HAUT	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
04457X0009	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	RANSPACH-LE-HAUT	à RANSPACH-LE-HAUT	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
04135X0063	Doller	Rhin	68	REININGUE	NEUMATTEN à REININGUE	Sensibles	Phytosanitaires	-
04456X0038	III amont	Rhin	68	RIESPACH	-	Sensibles	Nitrates	-
04456X0039	III amont	Rhin	68	RIESPACH	-	Sensibles	Nitrates	-
04456X0009	III amont	Rhin	68	ROPPENTZWILLER	KECHHOLZ CENTRE à ROPPEZTZWILLER	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
04456X0010	III amont	Rhin	68	ROPPENTZWILLER	KECHHOLZ NORD OUEST à ROPPEZTZWILLER	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
04456X0008	III amont	Rhin	68	ROPPENTZWILLER	KECHHOLZ SUD EST à ROPPEZTZWILLER	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
03786X0092	Lauch	Rhin	68	ROUFFACH	WESTHALTEN à ROUFFACH	Sensibles	Nitrates	ZVR
03786X0020	Lauch	Rhin	Dept	ROUFFACH	LD LETTGRUEBEN (NIEDER-BEFAND) à ROUFFACH	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates et Phytosanitaires	ZVR

Indice BSS	Bassin élémentaire	District	68	Commune	Nom du captage	Type	Cause(s) de dégradation	ZAR/ZVR
03788X0067	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	RUSTENHART	RHEINFELDERHOF à RUSTENHART	Sensibles	Nitrates et Phytosanitaires	ZVR
04454X0142	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	SAINT-LOUIS	SUD (RUE DU MUGUET) à SAINT-LOUIS	Sensibles	Nitrates	-
04453X0002	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	SCHLIERBACH	HARDT à SCHLIERBACH	Sensibles	Nitrates et Phytosanitaires	-
04451X0099	Largue	Rhin	68	SPECHBACH-LE-BAS	ST BERNARD - rue du Puits, parcelle 154 section 3 à SPECHBACH-LE-BAS	Sensibles	Nitrates et Phytosanitaires	-
04131X0175	Thur	Rhin	68	STAFFELFELDEN	CITE GARE (THURMATTEN) à STAFFELFELDEN	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates et Phytosanitaires	-
04456X0018	III amont	Rhin	68	STEINSOULTZ	EGGENBRABEN à STEINSOULTZ	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	-
04451X0148	III amont	Rhin	68	TAGOLSHEIM	COMMUNAL à TAGOLSHEIM	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
04451X0145	III amont	Rhin	68	WALHEIM	à WALHEIM	Sensibles	Phytosanitaires	-
04458X0030	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	WENTZWILLER	VIELHWEG AVAL à WENTZWILLER	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
04457X0013	III - Nappe - Rhin	Rhin	68	WENTZWILLER	VIEHWEG AMONT à WENTZWILLER	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
04456X0125*	III amont	Rhin	68	WERENTZHOUSE	-	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
04456X0005	III amont	Rhin	68	WERENTZHOUSE	GEHRENBACH SUD EST à WERENTZHOUSE	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
04456X0006	III amont	Rhin	68	WERENTZHOUSE	GEHRENBACH AVAL N.W. à WERENTZHOUSE	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
04456X0007	III amont	Rhin	68	WERENTZHOUSE	ROUTE DE BALE à WERENTZHOUSE	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
04456X0004	III amont	Rhin	68	WERENTZHOUSE	GEHRENBACH AMONT à WERENTZHOUSE	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
04456X0020	III amont	Rhin	68	WILLER	COMMUNAL à WILLER	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	-
04131X0173	Thur	Rhin	68	WITTELSHEIM	CITE GARE (THURMATTEN) à WITTELSHEIM	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
04131X0174	Thur	Rhin		WITTELSHEIM	CITE GARE (THURMATTEN) à WITTELSHEIM	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
Département des Vosges			88					
03412X0048	Haute Meurthe	Rhin	88	ANOULD	FORAGE DU HAUT DU MONT- EN BORDURE DU STADE DE FOO à ANOULD	Prioritaire conférence environnementale	Phytosanitaires	-
03031X0013	Haute Meuse	Meuse	88	ATTIGNEVILLE	SOURCE LA CHAVEE à ATTIGNEVILLE	Sensibles	Nitrates et Phytosanitaires	-
03046X0008	Madon	Rhin	88	BOUXURULLES	SOURCE DU HAUT DES ANGLES à BOUXURULLES	Sensibles	Nitrates et Phytosanitaires	-
03042X0026	Haute Moselle	Rhin	88	CHAMAGNE	LA CHEVRE à CHAMAGNE	Sensibles	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
03022X0002	Meuse versant Seine	Meuse	88	CHERMISEY	FORAGE COMMUNAL à CHERMISEY	Sensibles	Nitrates et Phytosanitaires	-
03406X0044	Moselle Vosgienne	Rhin	88	ELOYES	FORAGE DE LA JETÉE 1 ANCIENNEMENT FORAGE E2 - EN B à ELOYES	Prioritaire conférence environnementale	Phytosanitaires	-
03394X0144	Haute Moselle	Rhin	88	EPINAL	SECTEUR DE SAINTE-BARBE CAPTAGE 24 à EPINAL	Sensibles	Phytosanitaires	-
03394X0142	Haute Moselle	Rhin	88	EPINAL	SECTEUR SAINTE BARBE CAPTAGE 27- SECTION AR PARCEL à EPINAL	Sensibles	Phytosanitaires	-
03384X0016	Madon	Rhin	88	ESLEY	SOURCE DU CHATELET à ESLEY	Sensibles	Nitrates	-
03051X0019	Mortagne	Rhin	88	FAUCONCOURT	SOURCE DU VILLAGE à FAUCONCOURT	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates et Phytosanitaires	-
03384X0036	Madon	Rhin	88	MONTHUREUX-LE-SEC	NOUVEAU CAPTAGE - SOURCE DE MONTHUREUX LE SEC à MONTHUREUX-LE-SEC	Sensibles	Nitrates	-
03028X0021	Haute Meuse	Meuse	88	POMPIERRE	SOURCE LES LONGUES RAIES à POMPIERRE	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates	-
03031X0030	Haute Meuse	Meuse	88	REMOVILLE	PRISE D'EAU DANS LE VAIR à REMOVILLE	Sensibles	Phytosanitaires	-
03032X0006	Moyenne Meuse	Meuse	88	SONCOURT	LIEU DIT LA MORLEY SOURCE DU FOND DE VAU à SONCOURT	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
03048X0023	Haute Moselle	Rhin	88	VAXONCOURT	PUITS 2 DU PAQUIS à VAXONCOURT	Sensibles	Phytosanitaires	-
03033X0015	Moyenne Meuse	Meuse	88	VICHÉREY	CAPTAGE DUREAU -GROSSE SOURCE DUREAU OU SOURCE DUR à VICHÉREY	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	-
03033X0005	Moyenne Meuse	Meuse	88	VICHÉREY	SOURCE ROGNOT LHUILLIER à VICHÉREY	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
03033X0014	Moyenne Meuse	Meuse	88	VICHÉREY	SOURCE VAUDEVOIRMET BAS OU LAVEAU BAS-PETIT BASSIN à VICHÉREY	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
03033X0016	Moyenne Meuse	Meuse	88	VICHÉREY	PETITE SOURCE DUREAU OU SOURCE DUREAU PETITE- PARC à VICHÉREY	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	-
03033X0013	Moyenne Meuse	Meuse	88	VICHÉREY	SOURCE VAU DE VOIRMET HAUT OU SOURCE LAVEAU HAUT- à VICHÉREY	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR

Avec ZAR : Zone d'actions renforcées
ZVR : Zone vulnérable renforcée
d'après l'arrêté PAR 2018/403 du 09 août 2018, Programme d'Action Régional au titre de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991, « directive nitrate »

* : Réservoir collecteur de captages prioritaires Grenelle

Liste des captages identifiés comme dégradés dans le SDAGE 2016-2021 et non-identifiés comme sensibles dans le SDAGE 2022-2027 – Districts du Rhin et de la Meuse

Indice BSS	Bassin élémentaire	District	Dept	Commune	Nom de l'ouvrage
Département des Ardennes					
00693X0008	Chiers - Meuse	Meuse	08	BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT	AAC de BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT
00695X0056	Meuse Hercynienne	Meuse	08	CHARLEVILLE-MEZIERES	AAC de CHARLEVILLE-MEZIERES
00873X0039	Chiers - Meuse	Meuse	08	CHEMERY-SUR-BAR	AAC de CHEMERY-SUR-BAR
00687X0011	Meuse Hercynienne	Meuse	08	CLAVY-WARBY	AAC de CLAVY-WARBY
00696X0012	Chiers - Meuse	Meuse	08	DOM-LE-MESNIL	AAC de DOM-LE-MESNIL
00697X0088	Chiers - Meuse	Meuse	08	DONCHERY	AAC de DONCHERY
00406X0010	Meuse Hercynienne	Meuse	08	LANDRICHAMPS	
00535X0014	Meuse Hercynienne	Meuse	08	MONTHERME	
00872X0004	Chiers - Meuse	Meuse	08	SAPOGNE-ET-FEUCHERES	AAC de SAPOGNE-ET-FEUCHERES
00684X0040	Meuse Hercynienne	Meuse	08	WARCQ	
Département de la Meurthe-et-Moselle					
01123X0019	Bassin Ferrifère - Meuse	Meuse	54	FRESNOIS-LA-MONTAGNE	AAC de FRESNOIS-LA-MONTAGNE (1)
01123X0001	Bassin Ferrifère - Meuse	Meuse	54	FRESNOIS-LA-MONTAGNE	AAC de FRESNOIS-LA-MONTAGNE (2)
00897X0007	Bassin Ferrifère - Meuse	Meuse	54	SAINT-PANCRE	AAC de SAINT-PANCRE
02671X0039	Moyenne Meuse	Meuse	54	SAULXURES-LES-VANNES	AAC de SAULXURES-LES-VANNES
00897X0002	Bassin Ferrifère - Meuse	Meuse	54	TELLANCOURT	AAC de TELLANCOURT
01945X0052	Métropole Lorraine	Rhin	54	FAULX	AAC de FAULX (1)
01945X0092	Métropole Lorraine	Rhin	54	FAULX	AAC de FAULX (2)
02682X0084	Haute Moselle	Rhin	54	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE	AAC de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE
01636X0036	Rupt de Mad - Esche - Terrouir	Rhin	54	JAILNY	AAC de JAILNY
01936X0006	Rupt de Mad - Esche - Terrouir	Rhin	54	MANONCOURT-EN-WOEVRE	AAC de MANONCOURT-EN-WOEVRE
02692X0005	Vezouze - Sanon	Rhin	54	MARAINVILLER	AAC de MARAINVILLER
02298X0124	Bouvades - Moselle	Rhin	54	MARON	AAC de MARON
02677X0048	Madon	Rhin	54	SELAINCOURT	AAC de SELAINCOURT
02677X0075	Madon	Rhin	54	SELAINCOURT	AAC de SELAINCOURT
02677X0074	Madon	Rhin	54	SELAINCOURT	AAC de SELAINCOURT
02677X0090	Madon	Rhin	54	SELAINCOURT	AAC de SELAINCOURT
02677X0044	Madon	Rhin	54	VANDELEVILLE	AAC de VANDELEVILLE
02682X0097	Haute Moselle	Rhin	54	VELLE-SUR-MOSELLE	AAC de VELLE-SUR-MOSELLE
Département de la Meuse					
01121X0018	Bassin Ferrifère - Meuse	Meuse	55	BAZEILLES-SUR-OTHAIN	AAC de BAZEILLES-SUR-OTHAIN (2)
01118X0009	Chiers - Meuse	Meuse	55	BREHEVILLE	AAC de BREHEVILLE
01923X0033	Moyenne Meuse	Meuse	55	CHAILLON	CHAILLON
02664X0026	Moyenne Meuse	Meuse	55	CHAMPOUGNY	AAC de CHAMPOUGNY
00888X0025	Chiers - Meuse	Meuse	55	CHAUVENCY-LE-CHATEAU	CHAUVENCY-LE-CHATEAU

Indice BSS	Bassin élémentaire	District	Dept	Commune	Nom de l'ouvrage
00888X0028	Chiers - Meuse	Meuse	55	CHAUVENCY-LE-CHATEAU	AAC de CHAUVENCY-LE-CHATEAU
00887X0033	Chiers - Meuse	Meuse	55	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	AAC de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
00887X0032	Chiers - Meuse	Meuse	55	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	AAC de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
01352X0203	Moyenne Meuse	Meuse	55	CUISY	AAC de CUISY
01352X0238	Moyenne Meuse	Meuse	55	CUISY	AAC de CUISY
01614X0121	Moyenne Meuse	Meuse	55	DUGNY-SUR-MEUSE	DUGNY-SUR-MEUSE
00895X0012	Bassin Ferrifère - Meuse	Meuse	55	ECOUVIEZ	AAC de ECOUVIEZ
01921X0011	Moyenne Meuse	Meuse	55	FRESNES-AU-MONT	AAC de FRESNES-AU-MONT
01618X0042	Moyenne Meuse	Meuse	55	RAMBLUZIN-ET-BENOITE-VA	AAC de RAMBLUZIN-ET-BENOITE-VAUX
01618X0041	Moyenne Meuse	Meuse	55	RAMBLUZIN-ET-BENOITE-VA	AAC de RAMBLUZIN-ET-BENOITE-VAUX
02288X0018	Moyenne Meuse	Meuse	55	RIGNY-LA-SALLE	AAC de RIGNY-LA-SALLE
00888X0034	Chiers - Meuse	Meuse	55	THONNE-LES-PRES	AAC de THONNE-LES-PRES
01361X0017	Chiers - Meuse	Meuse	55	VILLE-DEVANT-CHAUMONT	AAC de VILLE-DEVANT-CHAUMONT
Département de la Moselle					
02328X0004	Sarre	Rhin	57	ABRESCHVILLER	AAC de ABRESCHVILLER
01145X0011	Métropole Lorraine	Rhin	57	MANOM	AAC de MANOM
01653X0064	Bassin Houiller	Rhin	57	SAINT-AVOLD	AAC de SAINT-AVOLD (1)
01672X0002	Pays de Bitche	Rhin	57	VOLMUNSTER	AAC de VOLMUNSTER
Département du Bas-Rhin					
01978X0032	Moder	Rhin	67	BOUXWILLER	AAC de BOUXWILLER
01978X0031	Moder	Rhin	67	BOUXWILLER	
Département du Haut-Rhin					
04454X0005	Ill - Nappe - Rhin	Rhin	68	BARTENHEIM	AAC de BARTENHEIM
04131X0110	Lauch	Rhin	68	BERRWILLER	BERRWILLER
04448X0047	Largue	Rhin	68	LARGITZEN	AAC de LARGITZEN
Département des Vosges					
03022X0008	Haute Meuse	Meuse	88	LIFFOL-LE-GRAND	AAC de LIFFOL-LE-GRAND
03768X0064	Moselle Vosgienne	Rhin	88	THILLOT(LE)	AAC de THILLOT(LE)
03066X0074	Haute Meurthe		88	SAINTE-MARGUERITE	AAC de SAINTE-MARGUERITE

Ces captages ne présentent pas de teneurs justifiant leur maintien dans la liste des captages. Il apparaît cependant que sur un grand nombre, les données à disposition sont jugées insuffisantes pour évaluer l'impact des nouvelles molécules. Ce constat doit être complété par une analyse fine des tendances d'évolution.